



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil normal Mai 2017

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017118-0001 du 28 avril 2017 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sephora » sis 12 place de la République – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017118-0002 du 28 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Jardiland » sis Ilôt 1 Zac du Mas Balande – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017118-0003 du 28 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées » sis 57 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017118-0004 du 28 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « MOA11 » sis Centre commercial Château Roussillon Le Carré d'Or - Chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017132-0001 du 12 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « Body Minute – Sarl Raep » Centre commercial El Centre del Mon – niveau -1, 35 boulevard Saint Assisclé – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017132-0002 du 12 mai 2017 portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sas L'Annexe Bijoux Piercing Tatouage » sis 60 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017132-0003 du 12 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory » sis 11 rue Cugnot – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017132-0004 du 12 mai 2017 portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Bistrot » sis 1 Mail de l'Aspre – Corneilla del Vercol (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017149-0001 du 29 mai 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de Recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017150-0001 du 30 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar O'Pub » 19 avenue Ampère – Cabestany (66330)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017150-0002 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Centre E. Leclerc – Sas Sodicat » avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017150-0003 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise route de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017150-0004 du 30 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl » sis 1850 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017150-0005 du 30 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Zeeman Textiel Supers Sarl » sis 1995 avenue du Languedoc – Espace Polygone – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017150-0006 du 30 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Station Lavage Auto Superjet » sis Centre commercial Auchan, route nationale 9, avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017150-0007 du 30 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Station Lavage Dauphin Blanc » sis 140 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0001 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 3 avenue du Général de Gaulle – Banyuls-sur-Mer (66650)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0002 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 6 place de la République – Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0003 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 7 boulevard Gambetta – Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0004 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 20 rue Jean Jaurès – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0005 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 27 avenue de France – Le Perthus (66480)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0006 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 85 avenue Pasteur – Ille sur Têt (66130)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0007 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 11 avenue Nicolau – Estagel (66310)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0008 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 33 avenue du Vallespir – Amélie-les-Bains (66110)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0009 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0010 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 10 place de la République – Le Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0011 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 46 avenue Jean Jaurès – Millas (66170)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0013 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 102 avenue Jean Moulin – Saint-Paul-de-Fenouillet (66220)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0014 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 7 avenue Emmanuel Brousse – Font-Romeu Odeillo Via (66120)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0015 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise avenue de Baixas – Espace Pyrène – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0016 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud sise 16 avenue Georges Clémenceau – Céret (66400)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0017 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud sis Centre commercial Carrefour Market – Banyuls-sur-Mer (66650)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0018 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud sis rond-point Saint-Sébastien – Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0019 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud sis route nationale 116 – La Barnade – Ria Sirach (66500)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017151-0020 du 31 mai 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud sis parking avenue de la Mirande – Saint-Estève (66240)

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BCAI**

- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2017132-0001 du 12 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade

## **BCBDC**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017129-001 du 9 mai 2017 nommant le trésorier d'Argelès sur Mer comptable de la régie "Office de Tourisme intercommunal Pyrénées Méditerranée"

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017131-001 su 11 mai 2017 nommant le trésorier de Céret comptable de la régie "Office de Tourisme intercommunal du Vallespir"

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017135-0001 du 15 mai 2017 nommant le trésorier d'Ille-sur-Têt comptable de la régie « office de tourisme intercommunal Roussillon Conflent »

## **BUFIC**

. Concession pour fluorine d'Escaro portant sur une partie du territoire des communes d'Escar, Nyer et Souanyas - Déclaration en date du 5 mai 2017 d'existence d'une installation hydraulique nécessaire à la sécurité

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10 mai 2017 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan.

Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10 mai 2017 autorisant l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation exploitée par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan

Arrêté préfectoral n°2017137-0001 du 17 mai 2017 déclarant cessibles au profit de la commune de Pollestres les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC OLYMPEO sur le territoire de la commune

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules**

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017125-0003 du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de COLLIOURE

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017130-0001 du 10 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017142-0001 du 22 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Fabrice PIDEIL, SARL Pompes Funèbres Pideil à Saleilles, établissement secondaire

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **DELEGATION MER ET LITTORAL**

### **UGL**

- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2017149-0001 du 29/05/17 - M. Jean-Paul CUSSAC : mouillage individuel (Ste Catherine, Port-Vendres)
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2017149-0002 du 29/05/17 - M. Henri BERDAGUE : mouillage individuel (Ste Catherine, Port-Vendres)
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2017149-0003 du 29/05/17 - M. Jean CARDONER : mouillage individuel (Ste Catherine, Port-Vendres)
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2017149-0004 du 29/05/17 - M. Laurent SEVESTRE : mouillage individuel (Peyrefite, Cerbère)
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2017150-0001 du 30/05/17 - Asso. RUNNING 66 : course Les Bojos, Canet en Roussillon)
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2017150-0002 du 30/05/17 - Maire TORREILLES : attribution concession de plage

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : ACTY & CONFORT SAP, Madame Sylvie BOUYGUES, 17, avenue des Flamants Roses 66700 ARGELES SUR MER SAP N° : 828886739
- . Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : EURL LUCKY SERVICES, 8, rue Joseph Pomarola 66100 PERPIGNAN. SAP N° : 751043498
- . Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2017122-0001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : EURL LUCKY SERVICES, 8, rue Joseph Pomarola 66100 PERPIGNAN SAP N° : 751043498
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : EURL AGNES MULTISERVICES 25, rue de la Barrère 66130 ILLE SUR TET. SAP N° : 828642496
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CCAS OLETTE EVOL, avenue Général de Gaulle 66360 OLETTE. SAP N° : 266600345
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : EURL AGNES MULTISERVICES 25, rue de la Barrère 66130 ILLE SUR TET. SAP N° : 828642496
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CCAS OLETTE EVOL, avenue Général de Gaulle 66360 OLETTE. SAP N° : 266600345

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Nicolas ZUFLUCHT, MSB JARDIN, 2, rue de l'Horloge 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE. SAP N° : 523977486

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : À L'AIDE SERVICES, Monsieur Cyril BÔ, 13, rue des Hérauts 66100 PERPIGNAN. SAP N° : 413293796

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL HAUT LES CŒURS, 114, avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 504361205

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : EURL LES LOULOUS CATALANS, 14, avenue Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 829650183

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service : santé publique et environnementale. Mission habitat**

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2017111-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 3 Rue des Cardeurs à Perpignan, appartenant à ASL, Rue des Cardeurs, M. Clément Jérémy, domicilié 52 Boulevard Clémenceau à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017111-0002 portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité du bâtiment sis 10 Rue Général Derroja à Perpignan, appartenant à M. Franco Michel-Ange et Mme Franco Nathalie Sylviane, domiciliés 6 Résidence du Clos de la Bernouze à 66610 Villeneuve de la Rivière

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat- 2017111-0003 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation du logement, situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis 10 Rue du Général Derroja à Perpignan, appartenant à M. Franco Michel-Ange et Mme Franco Nathalie Sylviane, domiciliés 6 Résidence du Clos de la Bernouze à 66610 Villeneuve de la Rivière

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017115-0001 portant déclaration de mainlevée d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis 6 Rue Mirabeau à 66300 Thuir, appartenant à M. Benoît Ponramon, demeurant 3 Rue des Pervenches à 66300 Ponteilla (parcelle ab 293-294)

### **Service : santé publique et environnementale. EDCH**

. Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2017108-0001 portant modification de l'arrêté du 15 mai 2008 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau des sources, « Font del Bon Cristia », en vue de l'alimentation en eau de la commune de Mosset

. Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2017110-0001 portant autorisation de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Saint Pierre dels Forcats, Mont Louis et La Cabanasse, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement du Cambre d'Aze



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 avril 2017

Dossier n° 2014/0028

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017118-0001  
portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Sephora »  
12 place de la République – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014142-0009 du 22 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sephora (mag218) à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le directeur sécurité des établissements Sephora ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé portant sur l'ajout de **01 caméra intérieure** est accordée à Monsieur le directeur sécurité des établissements Sephora dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « Sephora » (mag218), sis 12 place de la République à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140028**.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°2014142-0009 du 22 mai 2014 pour une durée de cinq ans, et porte à 08 caméras intérieures le nombre de caméras autorisées.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 22 mai 2019.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur sécurité des établissements Sephora, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 avril 2017

Dossier n° 2012/0002

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017118-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Jardiland »  
Ilôt 1 Zac du Mas Balande – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012094-0013 du 3 avril 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Jardiland » à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur développement et immobilier de la Sarl Jardi Perpignan ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur le directeur développement et immobilier de la Sarl Jardi Perpignan, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour **03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Jardiland », sis Ilôt 1 Zac du Mas Balande à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120002**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur développement et immobilier de la Sarl Jard Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 avril 2017

Dossier n° 2017/0046

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017118-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées »  
57 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général du centre hospitalier de Perpignan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le directeur général du centre hospitalier de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Centre de Cure Médicale pour Personnes Agées », sis 57 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170046**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur général du centre hospitalier de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 avril 2017

Dossier n° 2017/0019

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017118-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le commerce « MOA11 »  
Centre commercial Château Roussillon Le Carré d'Or  
Chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier BESLY, en sa qualité de gérant de la Sas Moa11, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Didier BESLY, en sa qualité de gérant de la Sas Moa11, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son commerce « MOA11 », sis Centre commercial Château Roussillon Le Carré d'Or, chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170019**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Didier BESLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 mai 2017

Dossier n° 2016/0275

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017132-0004  
portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac Presse Le Bistrot »  
1 Mail de l'Aspre – Corneilla del Vercol (66200)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline DEHAIS, en sa qualité de gérante, portant sur 07 caméras intérieures et 03 caméras extérieures ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite sur site le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que 02 caméras extérieures portant les numéros 2 et 3 du dossier présenté filmeront la voie publique, dépassant les abords immédiats de l'établissement, sans respect des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame Céline DEHAIS en sa qualité de gérante de l'établissement « Tabac Presse Le Bistrot », sis 1 Mail de l'Aspre à Corneilla del Vercol (66200) :

- **n'est pas autorisée à installer les deux caméras extérieures susvisées visualisant la voie publique et portant les numéros 2 et 3 dans le dossier présenté,**
- **est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures (n° 7 à 10 - surface de vente) et 01 caméra extérieure (n° 1 - terrasse) de vidéoprotection,**

conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20160275**.

La caméra n° 1 ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 12 mai 2022.**



Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures (n° 4, 5 et 6) visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Madame Céline DEHAIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 mai 2017

Dossier n° 2016/0064

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017132-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory »  
11 rue Cugnot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean-Grégory ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory », sis 11 rue Cugnot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160064**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 12 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 mai 2017

Dossier n° 2017/0013

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017132-0002  
portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Sas L'Annexe Bijoux Piercing Tatouage »  
60 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien SANNIER, en sa qualité de gérant de la Sarl L'Annexe, portant sur 03 caméras intérieures ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite sur site le référent sûreté de la police nationale a constaté que 01 caméra intérieure filme l'entrée intérieure du commerce et 02 caméras intérieures filment les deux salles d'activité et plus précisément les deux tables de soins, portant ainsi atteinte à la vie privée des clients ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Julien SANNIER, en sa qualité de gérant de la Sas L'Annexe :

- **n'est pas autorisé à installer les deux caméras intérieures susvisées visualisant les deux salles d'activité et plus précisément les deux tables de soins ;**
- **est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection (*visualisant l'entrée du commerce*),

pour son établissement « Sas L'Annexe Bijoux Piercing Tatouage », sis 60 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170013**.

**La présente autorisation partiellement est valable jusqu'au 12 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Le système ne comporte pas d'enregistrement des images.

**Article 4** Monsieur Julien SANNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 mai 2017

Dossier n° 2016/0366

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017132-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le commerce « Body Minute – Sarl Raep »  
Centre commercial El Centre del Mon – niveau -1  
35 boulevard Saint Assisclé – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Rachel ELBEZE, en sa qualité de gérante de la Sarl Raep ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame Rachel ELBEZE, en sa qualité de gérante de la Sarl Raep, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son commerce « Body Minute », sis Centre commercial El Centre del Mon (niveau -1), 35 boulevard Saint-Assisclé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160366**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 12 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

**Article 4** Madame Rachel ELBEZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 29 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CABINET/BSI/2017149-0001  
portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de Recettes d'Etat  
auprès de la police municipale de la ville de Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Perpignan ;

VU l'arrêté n° 585/03 du 26 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017030-0001 du 30 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Perpignan ;



VU la demande de Monsieur Albert PALET, chef de police municipale, régisseur titulaire de recettes d'État de la ville de Perpignan, en date du 13 mars 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 23 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

## A R R Ê T E

- Article 1 Au 01 août 2017, il est mis fin aux fonctions de M. Albert PALET, régisseur titulaire de recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Perpignan.
- Article 2 A compter du 01 août 2017, M. Frédéric DALMASES, brigadier chef principal de police municipale de Perpignan, est désigné régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat des amendes forfaitaires minorées et consignations de la ville de Perpignan.
- Article 3 M. Frédéric DALMASES est assujetti à un cautionnement s'élevant à la somme de 300 euros. Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ne peut excéder 110 euros.
- Article 4 M. Manuel SABIO, chef de corps, est désigné régisseur suppléant.
- Article 5 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2017

Dossier n° 2016/0165

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017150-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Bar O'Pub »  
19 avenue Ampère – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre CALMEL, en sa qualité de gérant de la Sasu O'Pub ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### A R R Ê T E

**Article 1** Monsieur Alexandre CALMEL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Bar O'Pub », sis 19 avenue Ampère à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160165**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Alexandre CALMEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2017

Dossier n° 2011/0121

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017150-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Hypermarché Centre E. Leclerc – Sas Sodicat »  
avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011278-0010 du 5 octobre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Leclerc Perpignan Sodicat » à Perpignan ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la Sas Sodicat ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur le président de la Sas Sodicat, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour **42 caméras intérieures** et **16 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Hypermarché Centre E. Leclerc – Sas Sodicat », sis avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110121**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le président de la Sas Sodicat, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2017

Dossier n° 2011/0143

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017150-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon »  
route de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012005-0019 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise route de Collioure à Argelès-sur-Mer ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra intérieure), sont accordés au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise route de Collioure à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110143**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier n° 2017/0062

Perpignan, le 30 mai 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017150-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Lidl »  
1850 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional des magasins Lidl ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le directeur régional des magasins Lidl, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **25 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Lidl », sis 1850 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170062**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur régional des magasins Lidl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2017

Dossier n° 2014/0183

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017150-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Zeeman Textiel Supers Sarl »  
1995 avenue du Languedoc – Espace Polygone – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Albertus Van BOLDEREN, en sa qualité de gérant de la Sarl Zeeman Textiel Supers, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Albertus Van BOLDEREN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Zeeman Textiel Supers Sarl », sis 1995 avenue du Languedoc, Espace Polygone à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140183**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Albertus Van BOLDEREN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2017

Dossier n° 2016/0295

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017150-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Station Lavage Auto Superjet »  
Centre commercial Auchan, route nationale 9, avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas COGAN, en sa qualité de directeur d'exploitation de la Sasu Lavance Exploitation ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Thomas COGAN, en sa qualité de directeur d'exploitation de la Sasu Lavance Exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Station Lavage Auto Superjet », sis Centre commercial Auchan, route nationale 9, avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160295**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Thomas COGAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2017

Dossier n° 2016/0452

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017150-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Station Lavage Dauphin Blanc »  
140 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick ALARY, en sa qualité de gérant de la Sas Station Lavage Dauphin Blanc ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Patrick ALARY, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Station Lavage Dauphin Blanc », sis 140 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160452**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur Patrick ALARY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0025

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
3 avenue du Général de Gaulle – Banyuls-sur-Mer (66650)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 3 avenue du Général de Gaulle à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160025**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0110

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
6 place de la République – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 6 place de la République à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160110**.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0023

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
7 boulevard Gambetta – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 7 boulevard Gambetta à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160023**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0024

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
20 rue Jean Jaurès – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 20 rue Jean Jaurès à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160024**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0190

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
27 avenue de France – Le Perthus (66480)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 27 avenue de France à Le Perthus (66480), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160190**.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0111

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
85 avenue Pasteur – Ille sur Têt (66130)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 85 avenue Pasteur à Ille sur Têt (66130), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160111**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0191

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
11 avenue Nicolau – Estagel (66310)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### A R R Ê T E

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 11 avenue Nicolau à Estagel (66310), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160191**.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0207

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
33 avenue du Vallespir – Amélie-les-Bains (66110)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 33 avenue du Vallespir à Amélie-les-Bains (66110), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160207**.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0208

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0009  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise avenue de la Libération à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160208** .

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0210

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0010  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
10 place de la République – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 10 place de la République à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160210**.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0211

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0011  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
46 avenue Jean Jaurès – Millas (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 46 avenue Jean Jaurès à Millas (66170), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160211..**

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0212

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0013  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
102 avenue Jean Moulin – Saint-Paul-de-Fenouillet (66220)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 102 avenue Jean Moulin à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160212**.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0213

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0014  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
7 avenue Emmanuel Brousse – Font-Romeu Odeillo Via (66120)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 7 avenue Emmanuel Brousse à Font-Romeu Odeillo Via (66120), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160213**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0215

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0015  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
avenue de Baixas – Espace Pyrène – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **09 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise avenue de Baixas, Espace Pyrène à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160215**.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0214

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0016  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence de la Banque Populaire du Sud  
16 avenue Georges Clémenceau – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB)** de vidéoprotection pour son agence de la Banque Populaire du Sud sise 16 avenue Georges Clémenceau à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160214**.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0206

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0017  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud  
Centre commercial Carrefour Market – Banyuls-sur-Mer (66650)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection sur le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud sis Centre commercial Carrefour Market à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160206**.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0205

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0018  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud  
rond-point Saint-Sébastien – Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection sur le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud sis rond-point Saint-Sébastien à Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160205**.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0204

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0019  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud  
route nationale 116 – La Barnade – Ria Sirach (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection sur le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud sis route nationale 116, La Barnade à Ria Sirach (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160204**.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mai 2017

Dossier n° 2016/0203

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017151-0020  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud  
parking avenue de la Mirande – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### A R R Ê T E

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection sur le DAB hors site de la Banque Populaire du Sud sis parking avenue de la Mirande à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160203**.

La caméra ne doit pas visiommer la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GURARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 05 MAI 2017

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ : 04.68.51.68.65  
✉ : bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

### CONCESSION POUR FLUORINE D'ESCARO PORTANT SUR PARTIE DU TERRITOIRE DES COMMUNES D'ESCARO, NYER ET SOUANYAS

#### DECLARATION D'EXISTENCE D'UNE INSTALLATION HYDRAULIQUE NECESSAIRE A LA SECURITE

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession pour fluorine instituée initialement par décret du 30 octobre 1962 et modifiée par décrets du 22 juillet 1965 et du 24 juin 1968 et portant pour partie du territoire des communes d'Escaro, Nyers et Souanyas, la société SECME filiale de la société Rio Tinto a mis en place des aménagements hydrauliques et des dispositifs pour permettre la surveillance de la verse à stériles miniers de SAN CULGAT.

Par courrier du 31 mars 2017 la société SECME a porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Orientales que ces aménagements et ces dispositifs de surveillance constituent une installation hydraulique nécessaire à la sécurité, relevant du deuxième alinéa de l'article L. 163-11 du code minier.

En application de ces dispositions, ainsi que de celles de l'article 49 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le dossier relatif à cette installation, ainsi qu'à ses coûts de fonctionnement estimés par l'exploitant, peut-être consulté à la Préfecture du Pyrénées-Orientales, Direction des Collectivités Locales (DCL), Bureau Urbanisme, Foncier, Installations Classées (BUFIC) 24 Quai Sadi Carnot, 66951 PERPIGNAN Cedex, aux jours et heures d'ouverture habituels (tél : 04.68.51.66.66)

Les collectivités intéressées ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article L. 163-11 du code minier disposent d'un délai de six mois à compter de la présente publication pour faire savoir s'ils demandent le transfert de tout ou partie de cette installation, dans les conditions fixées conformément à l'article 49 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 précité. Ce transfert devra être approuvé par l'autorité administrative.



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

A défaut de réponse des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale dans le délai imparti, ceux-ci sont réputés avoir renoncé à demander le transfert. Dans ce cas, l'exploitant continue à assurer le fonctionnement des installations, sous le contrôle des autorités administratives dans le cadre des pouvoirs que celles-ci détiennent au titre de la police des mines, jusqu'à l'intervention de la formalité prévue à l'article L. 163-9 du code minier et le transfert des droits et obligations afférents à ces installations. et, au-delà, au titre de la police générale définie par les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Perpignan, le 05 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenées-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ZAC OLYMPEO.odt

Perpignan, le 17 mai 2017

### Commune de Pollestres

### Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017137-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de  
Pollestres les parcelles de terrains nécessaires au  
projet d'aménagement de la ZAC OLYMPEO sur le  
territoire de la commune

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015132-0001 du 12 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC OLYMPEO sur le territoire de la commune de Pollestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017020-0002 du 20 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la ZAC OLYMPEO sur le territoire de la commune de Pollestres ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017020-0002 du 20 janvier 2017 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Pollestres durant 22 jours consécutifs du 20 février au 13 mars 2017 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017020-0002 du 20 janvier 2017 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Gérard MANIÉ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

../..



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 86

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)



VU La correspondance de monsieur le maire de Pollestres du 21 avril 2017 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pollestres les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (9 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC OLYMPEO sur le territoire de la commune de Pollestres.

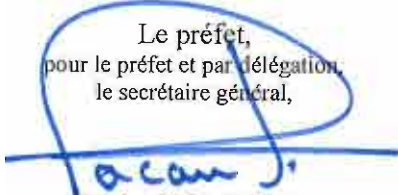
**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Pollestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Pollestres.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
ZAC OLYMPEO  
POLLESTRES

Ref. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 14	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LA COMMANDERIE		Propriétaire	49 AV DE L HOTEL DE VILLE 66450 POLLESTRES	Cette parcelle appartient au GFA pour l'avoir acquise au terme de l'acte d'apport en société du 25/05/1982 sous la référence 2911n°5 publié le 01/06/1982 par devant Me DONNEZAN.	1ha31a41ca	1ha31a41ca	0

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 17 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet

  
Ludovic PACAUD

EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
ZAC OLYMPEO  
POLLESTRES

Ref. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 16	Mme Dominique TOSAS	06/07/1968 à PERPIGNAN (66)	Propriétaire indivis	5 RUE DU FIGUIER 66450 POLLESTRES	Cette parcelle appartient à Madame Dominique TOSAS et Monsieur Lionel GOETZ pour l'avoir acquise au terme de l'acte d'acquisition du 31/08/2000 sous la référence 2000P8497 publié le 18/10/2000 par devant Me PADRIXE à PERPIGNAN.	0ha92a31ca	0ha92a31ca	0
	M. Lionel GOETZ	11/09/1959 à GUINEE(99)	Propriétaire indivis	LA COBLA ESC 5 RES VAL ST ELME 66190 COLLIOURE				

EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
 ZAC OLYMPEO  
 POLLESTRES

Réf. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 17	SUCCESSION FOURQUET		<i>Propriétaire</i>	CHEZ MAITRES MARCHIONI- PETRUCCELLI 51 RUE DES TABELLIONS 05100 BRIANÇON	<i>Cette parcelle appartient à la succession de Madame Lucie FOURQUET qui l'a acquise au terme de l'acte de partage du 16/04/1982 sous la référence 3093n°18 publié le 20/12/1982 par devant Me MASSOTTE</i>	0ha88a76ca	0ha88a75ca	0

EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
ZAC OLYMPEO  
POLLESTRES

Réf. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 18	M. Jean-Louis COUBEILS	01/04/1947 à COURBEVOIE (92)	Propriétaire	5 AV DE NORMANDIE 66450 POLLESTRES	Cette parcelle appartient à Monsieur Jean Louis COUBEILS pour l'avoir acquise au terme de l'acte de partage du 13/11/1991 sous la référence 92P62 publié le 03/01/1992 entre le titulaire et COUBEILS né le 15/12/1949 non attributaire par devant Me PADRIXE.	0ha48a96ca	0ha48a96ca	0
AB 19	M. Jean-Louis COUBEILS	01/04/1947 à COURBEVOIE (92)	Propriétaire	5 AV DE NORMANDIE 66450 POLLESTRES	Cette parcelle appartient à Monsieur Jean Louis COUBEILS pour l'avoir acquise au terme de l'acte de partage du 13/11/1991 sous la référence 92P62 publié le 03/01/1992 entre le titulaire et COUBEILS né le 15/12/1949 non attributaire par devant Me PADRIXE.	0ha31a37ca	0ha31a37ca	0
AB 62	M. Jean-Louis COUBEILS	01/04/1947 à COURBEVOIE (92)	Propriétaire	5 AV DE NORMANDIE 66450 POLLESTRES	Cette parcelle appartient à Monsieur Jean Louis COUBEILS pour l'avoir acquise au terme de l'acte de partage du 27/03/2000 sous la référence 2000P4182 publié le 19/05/2000 entre le titulaire et COUBEILS né le 15/12/1949 déposé par devant Me PADRIXE.	0ha43a43ca	0ha43a43ca	0

EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
ZAC OLYMPEO  
POLLESTRES

Ref. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 20	M. Henri CRIBAILLET	16/07/1946 à POLLESTRES (66)	Nu-propriétaire	16 RES SAN MARTY 66450 POLLESTRES	Cette parcelle appartient à Monsieur Henri CRIBAILLET pour l'avoir acquise au terme de l'acte de donation du 29/12/1997 sous la référence 98P1058 publié les 06/12/1998 et 10/03/1998 par devant Me DUPONT à PERPIGNAN. Un acte de cession de Bail rural à long terme a été conclu entre Monsieur Henri CRIBAILLET et Monsieur Alain CRIBAILLET (né le 09/05/1972) sur cette parcelle le 14/09/2014 sous la référence 2014P3401 publié le 19/05/2014 par devant Me DUPONT à PERPIGNAN.	0ha37a39ca	0ha37a39ca	0
	Mme Renée ANDRE ép. CRIBAILLET	18/02/1924 à POLLESTRES (66)	Usufruitier	36 AV DU ROUSSILLON 66450 POLLESTRES				

EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
ZAC OLYMPEO  
POLLESTRES

Réf. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 21	M. Henri CRIBAILLET	16/07/1946 à POLLESTRES (66)	Nu-propriétaire	16 RES SAN MARTY 66450 POLLESTRES	<p>Cette parcelle appartient à Monsieur Henri CRIBAILLET pour l'avoir acquise au terme de l'acte de donation du 29/12/1997 sous la référence 98P1058 publié les 06/12/1998 et 10/03/1998 par devant Me DUPONT à PERPIGNAN. Un acte de cession de Bail rural à long terme a été conclu entre Monsieur Henri CRIBAILLET et Monsieur Alain CRIBAILLET (né le 09/05/1972) sur cette parcelle le 14/03/2014 sous la référence 2014P3401 publié le 19/05/2014 par devant Me DUPONT à PERPIGNAN.</p>	0ha38a51ca	0ha38a51ca	0
	Mme Renée ANDRE ép CRIBAILLET	18/02/1924 à à POLLESTRES (66)	Usufruitier	36 AV DU ROUSSILLON 66450 POLLESTRES		0ha38a51ca	0	

EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
ZAC OLYMPEO  
POLLESTRES

Ref. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 39	M. Bruno LIBERALE	11/05/1934 à SIGEAN (11)	<i>Propriétaire indivis</i>	5 CITE DU CANIGOU 66450 POLLESTRES	<i>Cette parcelle appartient à Madame Marie LAFORGUE épouse LIBERALE et Monsieur Bruno LIBERALE pour l'avoir acquise au terme de l'acte d'acquisition du 27/12/1995 sous la référence 99P868 publié le 05/02/1996 par devant Me VALENCIA à THUIR.</i>	0ha43a98ca	0ha43a98ca	0
	Mme Marie LAFORGUE ép LIBERALE	24/06/1934 à BRENAC (11)	<i>Propriétaire indivis</i>	5 CITE DU CANIGOU 66450 POLLESTRES		0ha43a98ca		



EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
ZAC OLYMPEO  
POLLESTRES

Ref. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 40	M. Bruno LIBERALE	11/05/1934 à SIGEAN (11)	<i>Propriétaire indivis</i>	5 CITE DU CANIGOU 66450 POLLESTRES	Cette parcelle appartient à Madame Marie LAFORGUE épouse LIBERALE et Monsieur Bruno LIBERALE pour l'avoir acquise au terme de l'acte d'acquisition du 27/12/1995 sous la référence 98P868 publié le 05/02/1996 par devant Me VALENCIA à THUIR.	0ha21a58ca	0ha21a58ca	0
	Mme Marie LAFORGUE ép LIBERALE	24/06/1934 à BRENAC (11)	<i>Propriétaire indivis</i>	5 CITE DU CANIGOU 66450 POLLESTRES		0ha21a58ca		

EXTRAIT DE L'ETAT PARCELLAIRE  
ZAC OLYMPEO  
POLLESTRES

Ref. Cadastrale	Intervenant	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Acte	Contenance cadastrale totale de la parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle dans l'emprise du lotissement	Contenance cadastrale de la parcelle en dehors de l'emprise du lotissement
AB 53	M. David THOMAIN	29/02/1972 à PERPIGNAN (66)	Propriétaire	70 RUE PASCAL MARIE AGASSE 66000 PERPIGNAN	<i>Cette parcelle appartient à Monsieur David THOMAIN pour l'avoir acquise au terme de l'acte d'acquisition des 31/05/1991 et 04/06/1991 sous la référence 1991P4589 publié le 24/06/1991 par devant Me LOUE.</i>	0ha50a27ca	0ha50a27ca	0



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
martine.flamand@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 mai 2017

### **ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002**

*AUTORISANT L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS PRODUITS PAR L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION  
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ BIOROUSSILLON SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 17/12/2012, complétée le 09/02/2016 et le 05/07/2016, par la SAS BIOROUSSILLON, dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze, 47310 Roquefort en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 65 tonnes par jour sur le territoire de la commune de PERPIGNAN dans la zone d'activités de Torremila et d'épandre les digestats produits par cette unité de méthanisation.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 20/07/2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/09/2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 17/10/2017 au 17/11/2016 inclus dans les communes de :

- ↳ pour ce qui concerne le méthaniseur : Perpignan, Baixas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève
- ↳ pour ce qui concerne (en plus) le plan d'épandage, Alenya, Bages, Canohes, Clairà, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 05/09/2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2017 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet les 12, 13 et 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : (automatismes de sécurité, confinement des odeurs, épuration des effluents gazeux, valorisation énergétique) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SAS BIOROUSSILLON dont le siège social est situé à ZAC des Champs de Lescaze, 47310 Roquefort est autorisée à procéder à l'épandage des digestats produits par son installation de méthanisation situé ZA de Torremila à Perpignan sous réserve du respect des prescriptions et des conditions fixées par le présent arrêté.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé aux digestats produits par l'installation de méthanisation en vue d'être épandu.

#### **ARTICLE 1.1.2. PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE**

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Perpignan, Pia, Alenya, Bages, Canohes, Clair, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho ;

La liste exhaustive des parcelles autorisées à l'épandage figure en annexe 1 du présent arrêté.

L'épandage sur des parcelles faisant l'objet d'un autre plan d'épandage extérieur est interdit.

#### **ARTICLE 1.1.3. MODIFICATION**

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'épandage est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 1.1.5. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

L'épandage des digestats doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé ;
- l'arrêté interministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricole.

#### **ARTICLE 1.1.6. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Le plan d'épandage est dimensionné sur la base des données suivantes :

- ↳ Digestats brut à valoriser : Volume d'environ 19.000 m<sup>3</sup>/an, quantité d'azote disponible : 54 t d'azote/an
- ↳ Digestats liquide à valoriser : Volume d'environ 17000 m<sup>3</sup>/an, quantité d'azote disponible : 41 t d'azote/an

### **CHAPITRE 1.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **CHAPITRE 1.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 2 CONDITION DE RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE**

---

### **CHAPITRE 2.1 CONTRAT D'ÉPANDAGE**

L'épandage ne peut être réalisé que si BIOROUSSILLON a établi des contrats avec les prestataires transportant et réalisant l'opération d'épandage et les agriculteurs exploitant les terrains.

Avant toute opération d'épandage BIOROUSSILLON doit vérifier que les contrats établis avec les prestataires et les agriculteurs sont à jour.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent au minimum :

- les noms ou dénominations sociales, adresses, signatures des parties prenantes,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;
- les modalités d'information obligatoire du propriétaire des terrains.

Le contrat est révisé à chaque modification des données.

La société BIOROUSSILLON doit pouvoir justifier que les propriétaires des parcelles ont été informés que leur(s) parcelle(s) sont incluse(s) dans le plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation

La société BIOROUSSILLON reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

### **CHAPITRE 2.2 MODALITÉ D'ÉPANDAGE**

#### **ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS D'ÉPANDAGE**

Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

I- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ✓ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- ✓ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- ✓ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- ✓ à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II- L'épandage est interdit :

- ✓ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ✓ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ✓ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ✓ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ✓ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

III- Sous réserve des prescriptions fixées en application de « l'article L. 1321-2 » du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

En particulier BIOROUSSILLON doit :

- identifier et localiser les forages publics et privés déclarés conformément à la réglementation en vigueur, susceptibles d'être concernés par la zone d'isolement de 35m et 100m ;
- vérifier que l'arrêté fixant les servitudes pour l'exploitation des forages autorise l'épandage ;
- pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect de cette disposition.

*Article 2.2.1.1. Conditions complémentaire :*

- ☞ Sur sol nu des parcelles en aptitude 1A et 1B les digestats sont épandus soit à l'aide d'une rampe à pendillards et enfouis sous 48h soit par enfouissement direct ;
- ☞ Pour les parcelles situées en zone inondable, les épandages sont réalisés en période de déficit hydrique ;
- ☞ En zone vulnérable Nitrates la dose est fractionnée pour respecter 80 U/ha et par apport ;
- ☞ Hors zone vulnérable Nitrates le premier épandage annuel sur blé dur est réalisé à 60% de la dose totale à apporter ;
- ☞ Les opérations d'épandage réalisées sur les prairies permanentes et naturelles, fauchées ou pâturées doivent respecter un délai minimum de 3 semaines entre l'épandage et la mise en pâturage des bêtes ou la récolte du foin.

## **ARTICLE 2.2.2. PÉRIODES D'ÉPANDAGE**

Les périodes d'épandage sont choisies conformément au code des bonnes pratiques agricoles et à la directive Nitrates.

Les épandages doivent être réalisés au plus proche du besoin des cultures

## **ARTICLE 2.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ÉPANDUS**

En application de l'article 39-I de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- ☞ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- ☞ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

- ↳ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- ↳ en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ le pH du sol est supérieur à 5 ;
- ✓ la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- ✓ Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Conformément à l'annexe V, Chapitre 3, section 3 du règlement (CE) n°142/2011 du 25 Février 2011, les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- ✓ Escherichia coli : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g ou Enterococccacae : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g
- ✓ Salmonella : absence dans 25g n=5, c=0, m=0, M=0

Où

- ↳ n = le nombre d'échantillons à tester ;
- ↳ m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;
- ↳ M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ;
- ↳ c = Le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

#### **ARTICLE 2.2.4. DOSE D'APPORT**

Conformément aux dispositions de l'article 39-II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé la dose d'apport de digestat est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- ✓ de l'état hydrique du sol ;
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- ✓ Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :
  - ↳ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
  - ↳ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
  - ↳ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- ✓ Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :



- ↳ que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- ↳ que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- ↳ de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- ↳ de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

### **ARTICLE 2.2.5. TRANSPORT DU DIGESTAT ET RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE**

Le transport du digestat entre l'unité de production et les parcelles est assuré par camion-citerne étanche.

L'épandage des digestat s'effectuent avec du matériel agricole à savoir un tracteur équipé d'une tonne à lisier et d'une rampe à pendillards.

L'enfouissement du digestat est réalisé avec un enfouisseur (à disques ou à dents), soit par déchaumage soit par labour.

Tous les équipements pour épandage devront être munis d'éléments de géolocalisation pour contrôler l'aptitude et le respect des distances d'isolement au sein des parcelles lors de l'épandage.

### **ARTICLE 2.2.6. ENTREPOSAGE DES DIGESTATS**

Conformément à l'article 40 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé les ouvrages permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le dépôt temporaire de digestats sur les parcelles d'épandage n'est autorisé que pendant la période où l'épandage est réalisé et sous les réserves et conditions suivantes :

- ✓ les digestats sont stockés dans des caissons étanches, fermés ;
- ✓ toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit
- ✓ le transvasement s'effectue à l'aide de flexibles entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés en tant que de besoin ;
- ✓ toutes les précautions sont prises pour éviter les égouttures et ruissellement lors des opérations de transvasement ;
- ✓ une procédure décrit les précautions à prendre lors de l'opération de transvasement et les mesures à prendre en cas de fuite de digestats ;
- ✓ le stockage respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- ✓ le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

### **ARTICLE 2.2.7. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses lors du transport des digestats et que les véhicules sortant des parcelles d'épandage n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Le tonnage et le gabarit des engins de livraison de digestats et de transport des caissons étanches sont adaptés aux chemins utilisés pour accéder aux parcelles.

## **ARTICLE 2.2.8. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'opération d'épandage ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif, en particulier en cas de plainte, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉPANDAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE**

Conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ✓ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ✓ une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- ✓ une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- ✓ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme est transmis avant le début de la campagne à l'inspection des installations classées et à la MESE 66.

### **ARTICLE 2.3.2. CAHIER D'ÉPANDAGE**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les références cadastrales des parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le type de digestat épandus,
- les volumes épandus ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les observations diverses (conditions climatiques, pannes éventuelles et solution de repli ...).

BIOROUSSILLON doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **ARTICLE 2.3.3. BILAN ANNUEL**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à la MESE 66 et aux agriculteurs concernés.

## **CHAPITRE 2.4 ANALYSES**

### **ARTICLE 2.4.1. VÉRIFICATION INITIALE**

Les digestats sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les données du plan d'épandage et notamment celles relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

### **ARTICLE 2.4.2. ANALYSES PÉRIODIQUES DU DIGESTAT**

La nature et la périodicité des analyses du digestat sont fixées dans le tableau ci-après :

Digestats	Valeur fertilisante	ETM	CTO	Agents pathogènes
Nombre d'analyses la première année d'épandage	12	8	4	4
Nombre d'analyses annuelles en routine	6	4	2	2

Des analyses de sélénium doivent être réalisées pour les épandages sur prairies destinées au pâturage afin de vérifier l'innocuité vis à vis de cet élément.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### **ARTICLE 2.4.3. ANALYSES PÉRIODIQUES DES SOLS**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Pour les parcelles au niveau du seuil réglementaire de 100mg/kg de MS pour l'élément cuivre une analyse du Cu doit être réalisée tous les 3 ans.

BIOROUSSILON doit établir un tableau rattachant les parcelles à leur parcelle de référence.

## TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

### CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Perpignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS BIOROUSSILLON.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté pour le plan d'épandage, à savoir : Perpignan, Pia, Alenya, Bages, Canohès, Clairà, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS BIOROUSSILLON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Perpignan, Pia, Alenya, Bages, Canohès, Clairà, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho, et à la société SAS BIOROUSSILLON.

Le Préfet



Philippe VIGNES

**TITRE 4 : ANNEXE 1: LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES ET  
APTITUDES D'ÉPANDAGE**

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Alènya	AM 315 - AM 403 - AN 2 - AN 3 - AN 4	De Balanda	11,63	1,35	10,27	0
Alènya	AC 28 - AC 30	De Balanda	5,3	1,33	3,97	0
Alènya	AD 275	De Balanda	7,56	1,33	6,23	0
Bages	AA116	Jonquères				0
Bages	BB 30 - BB 29 - BB 26 - BB 28	Jonquères	7,34	0	7,34	0
Bages	AB 3 - AB 2 - AB 17 - AB 16	Jonquères	3,21	0,16	3,05	0
Canohès	AE 7 - AE 8 - AE 9	Crastes	2,65	0,27	0	2,38
Canohès	AA 7 - AA 8 - AA 9 - AA 13 - AA 12	Crastes	3,47	0	0	3,47
Canohès	AA 18 - AA 14	Crastes	1,39	0	0	1,39
Canohès	AZ 103	Crastes	1,99	0,17	0	1,82
Canohès	AA 136 - AA 135	Crastes	1,2	0	0	1,2
Canohès	AC 53 - AC 54	Crastes	1,15	0,11	0	1,04
Canohès	AA 117 - AA 118 - AA 112	Crastes	3,78	0,46	0	3,31
Canohès	AE 26	Crastes	1,18	0,88	0	0,3
Canohès	AV 44 - AV 45 - AV 46 - AV 47	Crastes	2,73	0,7	0	2,03
Canohès	AA 157 - AA 158	Crastes	0,92	0	0	0,92
Canohès	AC 50 - AC 49	Crastes	0,93	0,26	0	0,67
Claira	BA 12 - BA 23	Gauthier	2,45	0	2,45	0
Claira	BA 16 - BA 17 - BA 18	Gauthier	4,98	0	4,98	0

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Claira	AT 1 - AT 2 - AT 3 - AT 4 - AT 5 - AT 7 - AT 9 - AT 10 - AT 11 - AT 12 - AT 13 - AT 14 - AT 15 - AT 16 - AT 17 - AT 18 - AT 19 - AT 20 - AT 21 - AT 22 - AT 23 - AT 24 - AT 25 - AT 26 - AT 27 - AT 28 - AT 30 - AT 31 - AT 32 - AT 33 - AT 40 - AT 41 - AT 42 - AV 242 - AV 243 - AT 58 - AT 59 - AT 60 - AV 1 - AV 2 - AV 26 - AT 89 - 65 - BA 66	Gauthier	29,55	0,24	29,3	0
Claira	AK 198 - AK 205 - AK 207	Gauthier	3,84	0,5	3,34	0
Claira	C 359 - C 360 - C 361 - C 1026	Gauthier	2,63	0,31	2,32	0
Corneilla de la Rivière	C 1135 - C 1136 - C 1137	Crastes	4,05	0	4,05	0
Corneilla de la Rivière	C 2376 - C 1239 - C 2143	Crastes	2,94	0,1	2,83	0
Corneilla de la Rivière	C 1303 - C 1304 - C 1305 - C 1306 - C 1307 - C 1302 - C 1488 - C 1487	Crastes	2,51	0	2,51	0
Corneilla de la Rivière	C 2117 - C 1208 - C 1207 - C 2119 - C 2121 - C 2123	Crastes	1,76	0,57	1,19	0
Corneilla del Vercol	AI 8 - AA 22	De Balanda	4,64	1,01	3,62	0
Corneilla del Vercol	AI 46	De Balanda	2,02	0,08	1,95	0
Corneilla del Vercol	AL 23	Jonquères	3,03	0,81	2,22	0
Corneilla del Vercol	AM 9 - AM 10 - AM 11 - AM 12 - AM 13 - AM 14 - AM 15 - AM 16 - AM 17 - AM 18 - AM 19	Jonquères	18,28	0,32	17,96	0
Corneilla del Vercol	AN 2	Jonquères	3,43	0	3,43	0
Corneilla del Vercol	AN 17	Jonquères	3,98	0	3,98	0
Corneilla del Vercol	AN 19 - AN 20 - AN 21	Jonquères	6,44	0,33	6,11	0
Corneilla del Vercol	AN 33 - AN 34	Jonquères	7,32	0,09	7,22	0
Elne	AB 104	De Balanda	3	0	3	0
Elne	AB 34 - AB 35	De Balanda	12,06	1,63	10,43	0
Elne	BR 47 - BR 48 - BR 49	De Roquette	13,14	0	0	13,14
Elne	BK 19 - BK 22	De Roquette	2,43	0,44	0	1,99
Elne	BK 25 - BK 26 - BK 29	De Roquette	1,45	0	0	1,45
Elne	BK 46 - BK 47	De Roquette	2,31	0,33	1,98	0

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Elne	BK 48 - BK 49 - BK 50 - BK 51	De Roquette	7,02	0,36	6,66	0
Elne	BK 58 - BK 59 - BK 60	De Roquette	6,5	0,44	0	6,06
Elne	BK 57 - BK 61	De Roquette	2,34	0	0	2,34
Elne	BK 54	De Roquette	0,73	0	0	0,73
Elne	BK 108	De Roquette	1,02	0,05	0	0,97
Elne	BK 110	De Roquette	1,14	0,26	0	0,88
Elne	BC 2 - BC 3	De Roquette	6,32	0,97	5,35	0
Elne	BL 68 - BL 70	De Roquette	4,53	0,85	3,68	0
Elne	BL 69	De Roquette	6,71	0,64	6,07	0
Elne	BL 50	De Roquette	1	0,06	0,94	0
Elne	BL 72	De Roquette	2,5	2,5	0	0
Elne	BL 16 - BL 22	De Roquette	1,6	0,04	0	1,55
Elne	BL 21	De Roquette	3,65	0	0	3,65
Elne	BL 20	De Roquette	1,69	0,05	0	1,64
Elne	BL 42	De Roquette	3,91	2,53	1,38	0
Elne	BL 51 - BL 52	De Roquette	4,8	4,8	0	0
Elne	AN 2 - AN 3	Gravas	5,62	0	5,62	0
Ille sur Têt	AI 210	Crastes	0,39	0	0,39	0
Latour Bas Elne	AC 47	De Balanda	0,87	0,55	0,32	0
Llupia	B 365 - B 367 - B 371 - B386 - B 396 - B397 - B398 - B 401 - B 403 - B 404 - B 407 - B 416 - B 466 - B 494 - B 497 - B 370 - B 373 - B 379 - B 391 - B 399 - B 405 - B 467 - B 483 - B 495 - B 366 - B 368 - B 369 - B 374 - B 390 - B 394 - B 402 - B 484 - B 363 - B 372 - B 392 - B 393 - B 395 - B 387 - B 400	Crastes	30,83	1,82	0	29,01
Llupia	B 322 - B 321 - B 320 - B 318 - B 448 - B 298	Crastes	4,47	0	0	4,47
Millas	AH 181 - AH 183 - AH 184	Crastes	2,86	0,51	2,35	0
Millas	AW 87 - AW 86	Crastes	0,5	0	0,5	0
Montescot	AI 35	Gravas	10,54	0,68	9,86	0
Montescot	AI 6 - AI 30	Gravas	10,89	0	10,89	0

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Montescot	AH 16	Gravas	2,25	0	2,25	0
Montescot	AK 188 - AK 187	Jonquères	6,65	1,58	5,07	0
Montescot	AP 33 - AP 30 - AP 32 - AP 31	Jonquères	2,35	0,28	2,06	0
Montescot	AP 20	Jonquères	2,27	0,01	2,26	0
Montescot	AB 50 - AB 49	Jonquères	2,11	0	2,11	0
Montescot	AB 5 - AB 4 - AB 3 - AB 2 - AB 1	Jonquères	3,13	0	3,13	0
Montescot	AB 10 - AB 11	Jonquères	2,06	0	2,06	0
Montescot	AB 59	Jonquères	7,35	0	7,35	0
Montescot	AO 50 - AO 51	Jonquères	7,08	2,06	5,02	0
Montescot	AO 33	Jonquères	2,94	0,35	2,59	0
Montescot et Bages	AO 31 - AO 6 - BA 81	Jonquères	5,21	0,94	4,27	0
Nefiach	AK 19 - AK 658	Crastes	1,33	0	1,33	0
Nefiach	AK 32 - AK 33 - AK 36 - AK 45	Crastes	1,15	0	1,15	0
Nefiach	AK 614 - AK 616 - AK 618	Crastes	2,23	0	2,23	0
Nefiach	AK 40 - AK 41 - AK 42 - AK 43 - AK 44	Crastes	0,89	0	0,89	0
Nefiach	AK 289 - AK 290 - AK 291 - AK 294 - AK 295 - AK 296	Crastes	0,58	0	0,58	0
Nefiach Ille sur Têt	AK 5 - AK 8 - AK 9 - AK 10 - AK 11 - AK 12 - AK 13 - AK 14 - AK 15 - AK 16 - AK 17 - AK 18 AI 212	Crastes	9,01	0,18	8,83	0
Perpignan	HW 503 - HW 551	Crastes	0,58	0,1	0	0,47
Perpignan	HM 243	Gravas	9,43	1,04	8,38	0
Perpignan	HS 79 - HS 80 - HS 81 - HS 111 - HS 82 - HS 108	Gravas	17,46	3,02	14,45	0
Perpignan	HI 45 - HI 90 - HI 89 - HI 88 - HI 106 - HI 105	Gravas	7,59	0,69	0	6,9
Perpignan	HI 73	Gravas	2,88	0,2	0	2,68
Perpignan	HI 54	Gravas	0,85	0	0	0,85
Perpignan	HI 145 - HI 135 - HI 141 - HI 137 - HI 57 - HI 56	Gravas	1,96	0,38	0	1,58
Perpignan	HI 149	Gravas	1,22	0,16	0	1,06



Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Perpignan	HO 50 - HO 51 - HO 52 - HO 53 - HO 259 - HO 55 - HO 56 - HO 59 - HO 61- HO 62 - HN 25 - HN 24 - HN 19 - HN 27 - HN 29 - HN 31	Jonquères	36,05	1,83	0	34,22
Perpignan	HV 339	Jonquères	0,58	0,5	0	0,09
Perpignan	HV 379 - HV 342 - HV 380 - HV 228 - HV 236 - HV 237	Jonquères	20,01	4,72	0	15,28
Pia	AL 62 - AL 59	Gauthier	1,33	0	1,33	0
Pia	AC 32 - AC 34 - AD 24 - AD 25 - AD 26 - AD 27 - AD 28 - AD 29 - AD 30 - AD 31 - AD 32 - AD 33 - AD 34 - AD 35 - AD 36 - AD 37 - AD 38 - AD 39 - AD 40 - AD 41 - AD 42 - AD 43 - AD 45 - AD 46 - AD 47 - AD 48 - AD 49 - AD 52 - AD 53 - AD 54 - AD 55 - AD 56	Gauthier	11,16	0	11,16	0
Pia	AH 85	Gauthier	3,68	0	3,68	0
Pia	AH 05 - AH 07 - AH 08 - AH09 - AH 10 - AH 11 - AH 12 - AH 13 - AH 14 - AH 15 - AH 16 - AH 17 - AH 18 - AH 19	Gauthier	5,41	0,48	4,93	0
Pia	AI 52 - AI 53 - AI 54	Gauthier	14,03	1,32	12,71	0
Pia	AI 89 - AI 90 - AI 91 - AI 92 - AI 93 - AI 94 - AI 95 - AI 96 - AI 97 - AI 98 - AI 100 - AI 108 - AI 109	Gauthier	6,19	0,25	5,93	0
Pia	AL 1	Gauthier	7,18	0	7,18	0
Pia	AM 84 - AM 85 - AM 86 - AM 87 - AM 89 - AM 90 - AM 91 - AM 92	Gauthier	3,5	0	3,5	0
Ponteilla	C 841 - C 839	Crastes	1,03	0	0	1,03
Ponteilla	AP 51	Crastes	2,68	0	0	2,68
Ponteilla	AO 43 - AO 44	Crastes	1,21	0	0	1,21
Salse le Château	AN 11 - AN 8	Gauthier	11,33	0,62	10,71	0
St André	A 455	Gravas	6,86	0,19	0	6,67
St Cyprien	AT 24	De Balanda	0,82	0,82	0	0
St Cyprien	AT 31	De Balanda	0,57	0	0	0,57

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
St Cyprien	AP 937	De Balanda	0,8	0,3	0	0,51
St Cyprien	AR 24	De Balanda	0,51	0,51	0	0
St Cyprien	AT 4	De Balanda	3,65	3,65	0	0
St Feliu d'Amont	A 562 - A 673 - A 764	Crastes	2,14	0,59	1,55	0
St Feliu d'amont	A 270 - A 269 - A 871 - A 872 - A 870 - A 273 - A 272 - A 869 - A 275 - A 276 - A 277 - A 278	Crastes	2,27	0,22	0	2,04
St Feliu d'Amont	B 304 - B 305 - B 306 - B 315 - B 314 - B 313 - B 312 - B 311	Crastes	1,5	0	1,5	0
St Laurent de la Salanque	BV 17 - BV 18 - BV 20 - BV 21 - BV 22 - BV 23 - BV 24 - BV 25 - BV 26 - BV 32 - BV 33	Gauthier	27,49	2,63	24,86	0
St Laurent de la Salanque	BI 225 - BK 6 - BK 7 - BK 8 - BK 9 - BK 10 - BK 11 - BK 12 - BK 13 - BK 14 - BK 15 - BK 16 - BK 17 - BK 18 - BK 19 - BK 21 - BK 22 - BK 26 - AH 340 - BL 1 - BL 2 - BL 3 - BL 4 - BL 5 - BL 6 - BL 27 - BL 7 - BL 15 - BL 16	Gauthier	30,24	8,15	22,1	0
St Laurent de la Salanque	AA 7 - AA 8 - AA 9 - AA 10 - BM 29 - BM 32 - BM 33 - BM 34 - BM 35 - AC 1 - AC 2 - AB 1 - AB 2 - AB 3 - AB 4 - AB 5 - AB 6 - AB 8 - AB 20 - AB 21 - BL 22 - BL 23 - BL 25 - BL 26	Gauthier	31,41	2,54	28,87	0
St Nazaire	AO 87 - AO 90 - AO 111 - AO 115 - AO 92 - AO 113	Gravas	16,51	1,55	14,97	0
Villeneuve de la Raho	AY 9 - AY 10	De Balanda	6,17	0	6,17	0
Villeneuve de la Raho	AY 24	De Balanda	7,89	0	7,89	0
Villeneuve de la Raho	AX 51 - AX 52	De Balanda	4,4	0,28	4,12	0
Villeneuve de la Raho	AX 53	De Balanda	3,54	0,15	3,39	0
Villeneuve de la Raho	AH 11 - AH 10 - AH 9	Jonquères				0
Villeneuve de la Raho	AZ 22 - AZ 27	Jonquères	3,62	0,75	2,87	0
Villeneuve de la Raho	AD 57 - AD 61 - AD 62	Jonquères	1,87	0	0	1,87
Villeneuve de la Raho	AW 75	Jonquères	0,44	0	0	0,44
Villeneuve de la Raho	AP 16	Jonquères	1,19	1,19	0	0

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Villeneuve de la Raho	AL 26 - AY 6	Jonquères	7,03	1,18	5,84	0
Villeneuve de la Raho	AC 34 - AC 35	Jonquères	2,41	0	0	2,41
Villeneuve de la Raho	AD 66 - AD 97 - AD 96 - AD 68 - AD 69 - AD 70	Jonquères	4,23	2	0	2,23
Villeneuve de la Raho	AV 35	Jonquères	0,9	0	0	0,9
Villeneuve de la Raho	AP 5	Jonquères	2,03	2,03	0	0
Villeneuve de la Raho	AD 74 - AD 75 - AD 76	Jonquères	2,66	2,3	0	0,37
Villeneuve de la Raho	AD 80 - AD 81	Jonquères	1,16	0,97	0	0,19
Villeneuve de la Raho	AD 22	Jonquères	1,16	0	0	1,16
Villeneuve de la Raho	AD 86 - AD 87	Jonquères	2,53	0	0	2,53
Villeneuve de la Raho	AX 21	Jonquères	2,55	0	0	2,55
Villeneuve de la Raho	AX 29	Jonquères	1,21	0,27	0	0,94
			724,79	83,87	461,01	179,84
					640,85	

## TITRE 5 - ANNEXE 2 : ANNEXE VII DE L'ARRÊTÉ DU 02/02/1998

Annexe VII a : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

(\*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.  
 (\*\*) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux	0,8	0,8	1,2	1,2
PCB (*)	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe VII b : (Article 37) Distances et délais minims de réalisation des épandages

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets nonsolides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à	Pas d'épandage pendant	

l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Annexe VII c : (articles 38, 41) Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ); potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ); calcium total (en  $\text{CaO}$ ); magnésium total (en  $\text{MgO}$ ) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable,  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable,  $\text{MgO}$  échangeable et  $\text{CaO}$  échangeable.

Annexe VII d : (article 41) Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;

- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calcaïques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

#### 4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(\*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.  
(\*\*) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO <sub>4</sub> . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

#### Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions acqueuses.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Périmètre d'épandage.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Modification.....</i>	3
Article 1.1.4. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.5. <i>Réglementation applicable.....</i>	3
Article 1.1.6. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	4
CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	4
Article 1.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	4
<b>TITRE 2 CONDITION DE RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 2.1 CONTRAT D'ÉPANDAGE.....	4
CHAPITRE 2.2 MODALITÉ D'ÉPANDAGE.....	4
Article 2.2.1. <i>Conditions d'épandage.....</i>	4
Article 2.2.2. <i>Périodes d'épandage.....</i>	5
Article 2.2.3. <i>Caractéristiques des déchets épandus.....</i>	5
Article 2.2.4. <i>Dose d'apport.....</i>	6
Article 2.2.5. <i>Transport du digestat et réalisation de l'épandage.....</i>	6
Article 2.2.6. <i>Entreposage des digestats.....</i>	7
Article 2.2.7. <i>Voies de circulation.....</i>	7
Article 2.2.8. <i>Odeurs.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉPANDAGE.....	7
Article 2.3.1. <i>Programme prévisionnel d'épandage.....</i>	7
Article 2.3.2. <i>Cahier d'épandage.....</i>	8
Article 2.3.3. <i>Bilan annuel.....</i>	8
CHAPITRE 2.4 ANALYSES.....	8
Article 2.4.1. <i>Vérification initiale.....</i>	8
Article 2.4.2. <i>Analyses périodiques du digestat.....</i>	9
Article 2.4.3. <i>Analyses périodiques des sols.....</i>	9
<b>TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 3.2 PUBLICITE.....	9
CHAPITRE 3.3 EXECUTION.....	10
<b>TITRE 4 : ANNEXE 1: LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES ET APTITUDES D'ÉPANDAGE.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 5 - ANNEXE 2 : ANNEXE VII DE L'ARRÊTÉ DU 02/02/1998.....</b>	<b>18</b>





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités  
Locales**

Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
martine.flamand@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 mai 2017

**ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001**

**AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION  
PAR LA SOCIÉTÉ BIOROUSSILLON SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz,

Vu la demande présentée le 17/12/2012, complétée le 09/02/2016 et le 05/07/2016, par la SAS BIOROUSSILLON, dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze, 47310 Roquefort en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 65 tonnes par jour sur le territoire de la commune de PERPIGNAN dans la zone d'activités de Torremila.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 20/07/2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/09/2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 17/10/2016 au 17/11/2016 inclus dans les communes de :

- ↳ pour ce qui concerne le méthaniseur : Perpignan, Baixas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève
- ↳ pour ce qui concerne le plan d'épandage, Alenya, Bages, Canohes, Clairà, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 05/09/2016 ;

Vu l'avis sur l'étude préalable à l'épandage de la société BIOROUSSILLON délivré par la Mission d'Étude et de Suivi des Épandage de Lozère (MESE 48), rapport daté de juillet 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2017 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet du 12, 13 et 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 10/11/2009 sus visé, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : (automatismes de sécurité, confinement des odeurs, épuration des effluents gazeux, valorisation énergétique) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS BIOROUSSILLON dont le siège social est situé à ZAC des Champs de Lescaze, 47310 Roquefort est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERPIGNAN, zone d'activité de Torremila, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)	Seuil (2)
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	2781.1-a	65 t/j	A	50 t/j
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	2781.2	53 t/j	A	Pas de seuil
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE Traitement biologique des déchets. Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	3532	118 t/j	A	100 t/j

<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p>	2910-B	<p>Combustion de biogaz provenant de la méthanisation de déchets non dangereux</p> <p>- 1 torchère de sécurité afin de brûler le biogaz produit en cas d'arrêt prolongé de l'installation =&gt; 2,5 MW</p> <p>- 1 chaudière bi-fuel biogaz-gaz naturel =&gt; 0,6 MW</p>	E	0,1 MW
---	--------	---	---	--------

(1) régime de classement : A autorisation, E enregistrement.

(2) seuil du régime considéré pour la rubrique concernée.

Article 1.2.1.1. Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

En application des articles R 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3552 de la nomenclature des installations classées.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou à défaut les meilleures techniques disponibles) relatives à la rubrique principale sont les suivantes : traitement des déchets (ou à défaut document de référence sur les MTD traitement des déchets: BREF WT).

Dans un délai maximum de 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires au réexamen des prescriptions, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Perpignan	CW 211 -	Mas Saint-Joseph - Torremila

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### Article 1.2.3.1. Nature des matières autorisées à être traitées et déchets admis

La liste des principaux déchets entrants est reprise sur le tableau ci-après :

Intrants	distances au site pondérées à la tonne (en km)	Code déchet	Volume annuel (en tonnes/an)	Ration quotidienne (en tonnes/jour)	Origine(s) géographique(s)
Déchets de fruits et légumes	20	02 03 04	16 132	44,2	66
		02 01 03			
Eaux industrielles	0,1	02 01 01	11 500	31,5	66
		02 02 01			
		02 03 01			
Eaux de lavage de l'unité méthanisation	0	16 07 99	3 000	8,2	66
Graisses	22,9	20 01 25	4 400	12,1	66, 11
Fientes et fumiers	7,2	02 01 06	2 000	5,5	66
Biodéchets	20	20 01 08	2 000	5,5	66
Terres usagées	140	02 03 99	1 800	4,9	34
Matières stercoraires	0,1	02 02 03	240	0,7	66
Huiles et résidus alimentaires	50,5	02 03 04	165	0,5	66, Espagne (frontière)
Déchets de céréales	43	02 01 03	120	0,3	11

Eaux de décantation	55	02 03 05	100	0,3	66
Sang	0,1	02 02 03	70	0,2	66
Boues alimentaires	5	02 02 04	60	0,2	66
		02 03 05			
		02 05 02			
Refus de tamisage	0,1	02 02 99	30	0,1	66
Moyenne	18	Total	41 617		

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.2.3.2. origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent d'un rayon de collecte de 150 km autour de l'installation, sauf cas exceptionnel ne dépassant 10% du tonnage annuel.

#### Article 1.2.3.3. Volume de biogaz produit

L'installation est dimensionnée pour permettre la production nominale de 527 Nm<sup>3</sup>/h de Biogaz.

La production nominale de biogaz est estimée à 4,6 10<sup>6</sup> Nm<sup>3</sup>/an, la capacité nominale d'injection de biométhane dans le réseau gaz naturel est de 367 Nm<sup>3</sup>/h et la capacité maximale d'injection de 429 Nm<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les ouvrages prévus sur le site d'une superficie de 19.218 m<sup>2</sup> seront les suivants :

- ✓ Un bâtiment de réception de 1032 m<sup>2</sup> contenant l'accès à la fosse semi-enterrée d'un volume utile de 630 m<sup>3</sup>, une zone de traitement des matières et une zone de séparation de phases ;
- ✓ 1 unité d'hygiénisation, grâce à un chauffage à au moins 70°C pendant au minimum 1h00 ;
- ✓ 1 chaudière de puissance de 600 kW ;
- ✓ 1 digesteur de 6100 m<sup>3</sup> de volume utile et 640 m<sup>3</sup> de capacité de stockage de biogaz ;
- ✓ 1 post-digesteur de 1500 m<sup>3</sup> de volume utile et 1000 m<sup>3</sup> de capacité de stockage de biogaz ;
- ✓ 1 unité de production de biométhane comprenant : un prétraitement du biogaz (élimination de l'eau et traitement de l'hydrogène sulfuré, et des siloxanes notamment), un traitement de séparation entre CH<sub>4</sub> et CO<sub>2</sub>, une installation de traitement des rejets de l'épuration du biogaz (gaz de purge), une unité d'odorisation du biométhane par injection de tétrahydrothiophène ;
- ✓ 3 cuves de stockages de digestat stabilisé, brut et liquide (sans stockage de biogaz) respectivement de 1500 m<sup>3</sup>, 7964 m<sup>3</sup> et 7964 m<sup>3</sup> de volume utile (au minimum) ;
- ✓ 2 préfiltres et un biofiltre pour le traitement de l'air odorant dans le bâtiment ;
- ✓ 1 bassin de rétention permettant de gérer l'ensemble des eaux circulant sur l'installation (eaux de pluie et eaux d'extinction incendie) ;
- ✓ 1 pont bascule à l'entrée du site, pour la pesée des matières entrantes ;
- ✓ 1 aire de circulation bitumée.

Le biogaz est valorisé par injection sur le réseau de distribution de gaz naturel, après traitement dans une unité de purification.

Le digestat brut de l'installation BIOROUSSILLON possédera 3 voies de valorisation différentes :

- ✓ épandage direct d'une partie du digestat brut ;
- ✓ traitement par séparation de phases liquide / solide :
  - épandage du digestat liquide ;
  - compostage du digestat solide.

### Article 1.2.4.1. Destruction du biogaz

Rappel des dispositions de l'article 10 de l'AM du 10/11/2009 : Destruction du biogaz

↳ L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. « Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. »

Une torchère est présente en permanence sur le site pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou de surproduction.

Sa puissance est de 2,5 MW et est implantée à au moins 10 m des digesteurs et post-digesteurs, et des autres cuves (cuves sans stockage de biogaz).

Elle peut également être utilisée, en situation incidentelle, si un stockage intermédiaire de biogaz (ciel de post-digester) est plein et qu'aucun équipement consommateur ne peut être activé, pour éviter une surpression dans le post-digester.

La torchère est dotée d'une cheminée de hauteur supérieure à 7 m. La température est maintenue à plus de 900°C pendant plus de 0,3 seconde. La température de combustion est contrôlée. Le bon fonctionnement de la torchère est vérifié hebdomadairement.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'installation est implantée et réalisée conformément aux dispositions ci-dessous et plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Les conditions d'exploitation des installations doivent être compatibles avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Rappel des dispositions de l'article 4 de l'AM du 10/11/2009 :

↳ Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

↳ La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.



La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées, est de 200 m.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Lors de la remise en état du site, l'exploitant réalise notamment les opérations suivantes :

- démontage et enlèvement du bâtiment, des cuves de stockage, des canalisations,
- enlèvement du pont bascule, des modules de traitement digestat,
- destructions des fosses puis remblaiement
- remblaiement du bassin de rétention
- évacuation et traitement des matériaux des voies de circulation
- régaler la terre sur l'emprise du site

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni agrément sanitaire pour la mise en œuvre de sous-produits animaux.

## **CHAPITRE 1.8 DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées 1 mois avant la mise en route de l'installation et lui transmet un dossier justifiant de la réalisation des principaux équipements et dispositions prévus par le présent arrêté.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Rappel des dispositions de l'article 6 de l'AM du 10/11/2009 : L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, y compris en phase constructive. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Rappel des dispositions de l'article 5 de l'AM du 10/11/2009 :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de

fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Le site sera ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00, le samedi matin de 7h00 à 12h00. Le site pourra être ponctuellement ouvert dès 5h00 du matin et jusqu'à 23h en fonction des arrivages de déchets.

Le plan de circulation sera visible à l'entrée du site. La vitesse sera limitée à 20 kilomètres/heure sur l'ensemble du site et à 10 kilomètres/heure sur les endroits à risques particuliers (passage du pont-bascule, circulation piétons).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des arbres et des haies d'essences locales sont plantées à l'intérieur et aux abords de la parcelle.

## **CHAPITRE 2.4 MESURES FAUNE FLORE**

Concentration du projet : afin de préserver des espaces en l'état, le projet devra être le plus concentré possible. En phase de travaux, des zones de stockage devront être définies et les habitats qui ne seront pas impactés devront être balisés.

Adaptation des périodes de travaux pour éviter l'impact sur l'avifaune : les travaux les plus impactant (défrichage, terrassement) pour l'avifaune devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction qui s'étalent de mars à aout.

Suivi des travaux par un écologue et mesures de gestion sur la zone : les travaux de défrichage sont suivis par un écologue, en phase opérationnelle, des mesures de gestion douce de la zone devront être appliquées. Ainsi, si les règles de sécurité le permettent, un fauchage tardif de la végétation en place devra être réalisé. Aucun produit chimique ne devra être utilisé.

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les actes administratifs individuels pris au titre de la législation relative aux déchets,
- les actes administratifs individuels pris au titre de la législation relative aux sous produits animaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.3.5	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
10.2.6	Niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.8	Déclaration de mise en service	1 mois avant la mise en route
8.3.5	risque foudre	6 mois à compter notification du présent arrêté avant la mise en service
10.2.5.1	Étude hydrogéologique et justificatif d'implantation	6 mois à compter de la mise en service
10.2.7	Évaluation de l'impact olfactif	1 an après la mise en service
10.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions information du public	Annuel Annuelle annuelle
10.5	Récolement aux prescriptions	1 an à compter de la mise en service

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En dehors du digesteur et de la cuve de stockage de digestat brut, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le transport des matières utilisées en méthanisation et des intrants agricoles odorants, des digestats liquides et solides est réalisé par l'intermédiaire de camions semi-remorques couverts ainsi que des citernes étanches.

Les locaux (bâtiment) qui reçoivent les déchets à traiter ou après traitement sont clos et mis en dépression. Les postes odorants sont couverts ou dotés d'un système de captation. Il est interdit de stocker des produits entrants à méthaniser en dehors du bâtiment, exceptés les végétaux secs non odorants.

L'air extrait est épuré par lavage dans un préfiltre puis un bio-filtre (bactéries fixées sur des couches de biomasse, dans un réservoir préfabriqué cylindrique en béton armé), puis rejeté via une cheminée.

La séparation de phase du digestat brut est réalisée à l'intérieur du bâtiment. Le stockage du digestat solide est situé à l'intérieur du bâtiment.

Les circuits d'alimentation du process en déchets et de captages du biogaz s'effectuent par l'intermédiaire de canalisations étanches.

En cas de non injection du biogaz dans le réseau, le biogaz est brûlé par une torchère mise en marche automatiquement en cas de besoin, permettant d'empêcher toutes émissions de biogaz et nuisances associées.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	chaudière <sup>1</sup>	600 kW	Biogaz, gaz naturel	
2	torchère	2,5 MW	Biogaz	
3	biofiltre			Capte les émissions du bâtiment principal et de la fosse de réception

L'unité d'hygiénisation ne rejette pas d'effluents gazeux à l'atmosphère. Ceux-ci sont redirigés vers le ciel gazeux du digesteur.

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit n°1	>10 m	0,3 m	840 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit n°2	>7 m	1,1 m	6122 Nm <sup>3</sup> /h	9 m/s
Conduit n°3	>11 m	0,56 m		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00%	11,00%	
Poussières	5		
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35	300	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100		
CO	100	150	
HCl		50	
NH <sub>3</sub>			50 si le flux dépasse 100 g/h
H <sub>2</sub> S			5 si le flux dépasse 50 g/h
Fluor et ses composés		5	
COVNM	50		40
HAP	0,1		



Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)		
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb		
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20		

Le rejet n° 3 doit être porté à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

L'exploitant ne doit pas rejeter à l'atmosphère des polluants en quantités et dangers supérieures à celles prises en compte dans le volet 'Evaluation des risques sanitaires' (ERS) de son étude d'impact.

*Pour mémoire, l'ERS retient, comme « terme source », les rejets du moteur de co-génération,, avec notamment les rejets annuels suivants : HF : 192 kg, HCl : 384 kg, CO : 46116 kg, SO<sub>2</sub> : 3843 kg, NO<sub>x</sub> : 20176 kg, NH<sub>3</sub> : 769 kg ; 1,2 di-chloro-éthane : 150 kg ; tétra-chloro-éthylène : 325 kg ; tri-chloro-éthylène : 252 kg ; chlorure de vinyle : 61 kg ; benzène : 65 kg ; éthyl-benzène : 159 kg, acétone : 411 kg, toluène : 498 kg, arsenic : 0,028 kg, chrome : 0,072 kg, nickel : 0,0085 kg, PM<sub>2,5</sub> : 384 kg*

### ARTICLE 3.2.6. GAZ A EFFET DE SERRE

La masse annuelle de gaz à effet de serre rejetée par l'établissement est de l'ordre des quantités suivantes :

- émission par combustion : 3 000 tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub>,
- autre émissions : < 3 600 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.

Dans son rapport annuel rédigé en application de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, l'exploitant intègre une évaluation des émissions de gaz à effet de serre rejetés par son établissement.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau d'eau	Réseau public AEP	3000 m <sup>3</sup> /an		
Eaux pluviales	Récupération des eaux pluviales dans un bassin étanche.			

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les disconnecteurs font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent.

##### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

#### **ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux non susceptibles d'être polluées	Bassin de rétention. Puis rejet dans le réseau des eaux pluviales de la ZA de Torremila
Eaux vannes	Réseau des eaux usées de la ZA de Torremila
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	Installation de traitement interne. Puis bassin de rétention. Puis rejet dans le réseau des eaux pluviales de la ZA de Torremila
Eaux de lavages des cuves et des bennes, des sols, des véhicules...	Procédé de méthanisation
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Filières de traitement des déchets appropriées
Digestats liquides	Rejet interdit

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débourbeur déshuileur est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### *Article 4.3.5.1. rejet dans le milieu naturel*

Les rejets directement dans le milieu naturel sont interdits. Les rejets s'effectuent soit dans le réseau pluvial soit dans le réseau des eaux usées de la ZA de Torremilla.

#### Article 4.3.5.2. rejet dans un réseau public

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.5.3. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés dans le réseau des eaux pluviales de la ZA de Torremila doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES**

#### Article 4.3.8.1. Rejets dans le réseau des eaux pluviales

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331.10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite
pH (NFT 90 008).	5,5 - 8,5
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105).	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101).	125 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103).	30 mg/l

#### Article 4.3.8.2. Rejets dans le réseau des eaux usées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
MES	600 mg/l
Azote total	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

#### Article 4.3.8.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.9. FONCTIONNEMENT DU BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX**

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 7550 m<sup>2</sup>.

Le volume minimal du bassin de rétention est de 1100 m<sup>3</sup>.

La garde du bassin permettant de recueillir ce volume minimal est repéré de façon lisible sur le bassin. Ce volume doit à tout moment resté libre ; les eaux de pluies doivent être évacuées sans délai afin de laisser le volume minimum dans le bassin.

La canalisation de rejet du bassin est munie d'une vanne ¼ de tour repérée et facilement manœuvrable permettant l'isolement du bassin vis à vis de l'extérieur. Les conditions de manœuvre de la vanne sont prévues dans la consigne incendie.

Les eaux collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les matières à traiter par méthanisation sont réceptionnées, après pesée, dans un bâtiment technique mis en dépression et l'air capté est traité par préfiltre et biofiltre. Aucun stockage de matières est autorisé en dehors du bâtiment technique, sauf les végétaux secs non-odorants.

Rappel des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (extrait)

- ↳ Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant
- ↳ Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
- ↳ La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- ✓ la date de l'expédition du déchet ;
- ✓ la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ✓ la quantité du déchet sortant ;
- ✓ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- ✓ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ✓ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ✓ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- ✓ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- ✓ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.



### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	Code des déchets	Quantités annuelles (à titre d'indication)
Déchets non dangereux	Déchets végétaux (entretien espaces vert)	20 02 01	50 m <sup>3</sup>
	Ordures ménagères	20 03 01	1 t
	Déchets métalliques		1 t
	Papiers/cartons/emballages	20 01 39 20 01 01	1 t
	Digestat solide <sup>2</sup>	19 06 06	< 4000 m <sup>3</sup>
	Digestat liquide	19 06 06	< 20000 m <sup>3</sup>
	Digestat brut	19 06 06	< 20000 m <sup>3</sup>
	Déchets d'emballages	20 01 39 20 01 01	10 t
Déchets dangereux	Hydrocarbures et matières souillées	05 01 05	3000 l
	Boues du séparateur	13 05 02	300 l

Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.

### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS NON VALORISABLES

Rappel des dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (extrait)

↳ Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

---

## **CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DES DIGESTATS**

### **ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGE**

L'épandage des digestats produit par l'installation de méthanisation de BIOROUSSILLON est réglementé par un arrêté d'autorisation spécifique.

### **ARTICLE 5.2.2. FILIÈRES ALTERNATIVES**

L'installation de méthanisation ne peut être mise en service que sous réserve que la société BIOROUSSILLON maîtrise les filières de valorisation et/ou d'élimination des digestats produits par son installation.

L'exploitant ajuste la quantité de produits traités en cohérence avec sa capacité de valorisation du digestat.

La société BIOROUSSILLON doit à tout moment pouvoir justifier à l'inspection des installations classées de la maîtrise effective des filières de valorisation et/ou élimination.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté autorisant l'épandage des digestats, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets.

En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

En cas de recours à une filière alternative l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. *(a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)*

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- *les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).*

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7.1.3. ARTICLe 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### ARTICLE 7.2.3. DÉFINITION DES ZONES À ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan ci-après :



## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Rappel des dispositions de l'article 8 (extrait) de l'arrêté du 10 novembre 2009 (extrait)

- ↳ L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.
- ↳ La distance d'éloignement minimale entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz est de 25 mètres.

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance directe ou indirecte (télésurveillance) est assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE 8.1.7. TÉLÉSURVEILLANCE - ASTREINTE

Afin de permettre une intervention dans un délai acceptable en cas d'incident (exemple : dérive d'un paramètre de sécurité) ou d'accident, l'établissement dispose de système de surveillance et de détection. En cas de situation incidentelle ou accidentelle, ce système doit alerter le personnel d'exploitation présent, à défaut un personnel d'astreinte apte à intervenir, en vue de résorber l'incident ou de lancer les opérations de secours.

Le délai d'intervention du personnel d'astreinte est inférieur à 1 heure, 24h / 24 et 365 j / 365.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- ↳ la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- ↳ les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.



Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- ✓ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée (cf. paragraphe « mise en station des échelles) définies aux IV et V ) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

En cas de sinistre les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

#### **ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un appareil mobile permettant d'effectuer des mesures d'explosimétrie et des mesures de concentration dans l'air d'hydrogène sulfuré.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Rappel des dispositions de l'article 36 de l'AM du 10/11/2009 :

- ↳ L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.
- ↳ Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.
- ↳ Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

### ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie.

II. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte au minima les exigences du code du travail.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Rappel des dispositions de l'article 37 de l'AM du 10/11/2009 :

- ✎ Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
- ✎ La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'analyse du risque Foudre contenue dans l'étude des dangers détermine que des installations de protections contre la foudre sont à mettre à place.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude technique de protection (conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et aux normes en

vigueur). Les justificatifs de mise en œuvre des dispositifs de protection (répondant aux exigences de l'étude technique) sont transmis avant la mise en service des installations.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin d'une capacité de 1100 m<sup>3</sup> (dont 400 m<sup>3</sup> prévus pour l'incendie).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### Article 8.4.1.1. Dispositions spécifiques

Les cuves et la fosse de réception enterrée sont équipées d'un dispositif de contrôle de fuites (puits de contrôle) permettant de vérifier d'éventuelles fuites. Les modalités de réalisation des contrôles sont précisées dans une consigne.

Le digesteur, post-digesteur, la cuve de mélange ainsi que la cuve de stockage du digestat de 1500 m<sup>3</sup> sont placés dans une cuvette de rétention de volume minimum de 6100 m<sup>3</sup> (volume du digesteur).

Les cuves supplémentaires de digestat sont placés dans une cuvette de rétention de volume minimum de 8000 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 8.4.2. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Rappel des dispositions de l'article 32 de l'AM du 10/11/2009 :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan de repérage.

## **ARTICLE 8.4.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INSTALLATIONS VISÉES À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## **ARTICLE 8.4.4. STOCKAGE DU DIGESTAT ET DES PRODUITS**

Rappel des dispositions de l'article 9 de l'AM du 10/11/2009 : Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible et au minimum 6 mois, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Le site comprend au minimum, en plus des équipements de l'installation de méthanisation, 3 cuves de stockage de digestat respectivement de capacité 1600 m<sup>3</sup>, 8000 m<sup>3</sup> et 8000 m<sup>3</sup>.

Le digesteur et les cuves de stockage de digestat sont placées une rétention répondant aux caractéristiques de l'article 8.4.1.

Le digesteur, les cuves de stockage de digestat et la fosse de réception sont équipées de dispositifs de contrôle de fuite. La vérification de l'absence de fuite et d'écoulement accidentel est réalisée une fois par mois et consignée dans un registre.

# **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **ARTICLE 8.5.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DES RISQUES**

L'exploitant met en place les dispositifs de détection et d'alerte prévu par l'étude danger. Les reports d'alarme sont judicieusement placés.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, établit les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de ses installations et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **ARTICLE 8.5.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- L'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 8.5.6. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé une fois tous les 3 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

---

**ARTICLE 8.5.7. DÉFENSE INCENDIE**

Le digesteur et les cuves de stockage de digestats doivent être munis de dispositifs permettant aux secours publics de réaliser une extinction en cas d'incendie situé à l'intérieur de ces installations.

La vidange de ces cuves doit être possible, en cas d'incendie, par des moyens gravitaires ou mécaniques.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 B**

Les dispositions de l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la chaudière mixte biogaz / gaz naturel.

### **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION**

Rappel des principales dispositions de l'arrêté du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement :

#### Article 12 de l'AM du 10/11/2009 : Comptage du biogaz

☞ L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 14 de l'AM du 10/11/2009 : Caractérisation préalable des matières

☞ L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

☞ Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

☞ L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

☞ L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### Article 15 de l'AM du 10/11/2009 : Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

☞ A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 5.2.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du



procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

- ↳ Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :
  - la description du procédé conduisant à leur production ;
  - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
  - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.
- ↳ Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.
- ↳ Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 16 de l'AM du 10/11/2009 : Enregistrement lors de l'admission

- ↳ Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :
  1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
  2. La date de réception ;
  3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
  4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
  5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
  6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
  7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
  8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
  9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.
- ↳ Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 17 de l'AM du 10/11/2009 : Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- Les boues de stations d'épuration urbaines

#### Article 18 de l'AM du 10/11/2009 : Réception des matières

- ↳ L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :
  - des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
  - ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

- ↳ Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

#### Article 19 de l'AM du 10/11/2009 : Limitation des nuisances

- ↳ L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.
- ↳ A cet effet : Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent. Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.
- ↳ Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
- ↳ La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

#### Article 22 de l'AM du 10/11/2009 : Formation

- ↳ Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
- ↳ Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.
- ↳ A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.
- ↳ Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.
- ↳ L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

#### Article 23 de l'AM du 10/11/2009 : Risques de fuite de biogaz

- ↳ Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.
- ↳ Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 24 de l'AM du 10/11/2009 : Surveillance du procédé de méthanisation

- ↳ La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 25 de l'AM du 10/11/2009 : Phase de démarrage des installations

- ↳ L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.
- ↳ Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 26 de l'AM du 10/11/2009 : Précautions lors du démarrage

- ↳ Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
- ↳ Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 27 de l'AM du 10/11/2009 : Indisponibilités

- ↳ En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre au-delà d'un délai d'indisponibilité de 6 jours.

Article 31 de l'AM du 10/11/2009 : Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 33 de l'AM du 10/11/2009 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

- ↳ Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.
- ↳ Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 34 de l'AM du 10/11/2009 : Raccords des tuyauteries biogaz

- ↳ Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 35 de l'AM du 10/11/2009 : Traitement du biogaz

- ↳ Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 38 de l'AM du 10/11/2009 : Soupape de respiration, évent d'explosion

- ↳ Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.5.10 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.
- ↳ Les équipements dans lesquels s'effectuent le processus de méthanisation et la valorisation du biogaz sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 39 de l'AM du 10/11/2009 : Programme de maintenance préventive

- ↳ Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

## **CHAPITRE 9.3 MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATÉGORIE 2**

Article 52-1 de l'arrêté du 10/11/2009 : champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.

Article 52-2 de l'arrêté du 10/11/2009 : implantation

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 52-3 de l'arrêté du 10/11/2009 : mesures de confinement

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 8.3.8.

Article 52-4 de l'arrêté du 10/11/2009 : durée maximale d'entreposage

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 52-5 de l'arrêté du 10/11/2009 : condition d'entreposage

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 52-6 de l'arrêté du 10/11/2009 : nettoyage

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

---

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 52-8 de l'arrêté du 10/11/2009 : effluents liquides issus de la stérilisation

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### *Article 10.2.1.1. Composition du biogaz*

Rappel des dispositions de l'article 41 de l'AM du 10/11/2009 :

☞ Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, est de 150 ppm.

##### *Article 10.2.1.2. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses*

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent article. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émissions de ces produits par l'installation.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

#### Rejet 1 : chaudière

Paramètre	Fréquence
Débit rejeté	En continu
Concentration en O <sub>2</sub>	
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Une fois par trimestre
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	
Poussières	Une fois par semestre
CO	
HAP	
COVNM	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	
Plomb et ses composés	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	

#### Rejet 2 : torchère

en cas d'utilisation de la torchère, pour assurer la destruction du biogaz

Paramètre	Fréquence
Température en °C	En continu
Concentration en O <sub>2</sub>	
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Une fois par an
CO	
HCl	
HF	

### ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

#### Eaux non susceptibles d'être polluées

Paramètres		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO5	externe	2 fois par an
DCO		
MES		
Azote total		
Phosphore total		

#### Eaux susceptibles d'être polluées et eaux de lavage

Paramètres		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO5	externe	2 fois par an
DCO		
MES		
Azote total		
Phosphore total		
hydrocarbures		

### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 10.2.5.1. Mise en place des piézomètres

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par aménagement de piézomètres. Il est implanté au moins 2 piézomètres en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Au plus tard 6 mois après la mise en service de l'établissement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude hydrogéologique.

Le positionnement physique des piézomètres est réalisé selon les normes en vigueur. Leur repérage physique est effectué et leur localisation reportée sur un plan d'ensemble. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

#### Article 10.2.5.2. Programme de surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements dans les piézomètres et les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Lieu de prélèvement	périodicité	paramètres
piézomètres	6 mois (1)	pH, DCO, MES, DBO5, azote, hydrocarbures totaux, coliformes totaux



(1) si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être portée à 1 an.

### **ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **ARTICLE 10.2.7. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ODORANTES**

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur. La campagne de mesures de l'impact olfactif de son établissement, doit être réalisée sur une durée suffisamment longue pour être représentative malgré les variations (variations au sein de l'établissement ; variations météorologiques). Les conditions de réalisation de la campagne de mesures olfactives devront permettre de situer l'établissement, au regard de l'impact maximal autorisé

Le débit d'odeur global de l'établissement doit conduire à l'impact olfactif suivant: la concentration d'odeur imputable à l'établissement, au niveau des zones d'occupation humaine alentour, ne doit pas dépasser 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 % de l'année). Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants.

La concentration d'odeur par source émettrice d'odeur ne doit pas dépasser 1000 unités d'odeur européenne par mètre cube (uoE/m<sup>3</sup>).

En cas d'impact olfactif l'exploitant propose à l'inspection des installations classées la mise en œuvre de mesures correctives et planifie la réalisation d'un nouvel état des odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, en particulier si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

En tant que de besoin, le préfet peut demander la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 de l'année

précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est joint au rapport annuel prévu à l'article 10.4.1.2.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

#### Article 10.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

#### Article 10.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

#### Article 10.3.2.3. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

#### Article 10.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### Article 10.3.2.5. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan du résultats de la surveillance des eaux souterraines.

#### Article 10.3.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

#### Article 10.3.2.7. Surveillance des émissions odorantes

Les résultats de la campagne de mesures de l'impact olfactif sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur réception accompagnés le cas échéant de proposition de mesures d'amélioration de la situation.

Le bilan des mesures du débit d'odeur global de l'établissement est reporté dans le rapport environnement annuel.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les substances listées ou citées dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relative à l'accidentologie interne et aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

## **ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation la mise à jour du dossier destiné à l'information du public comprenant les documents précisés dans ce même article à savoir :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

## **CHAPITRE 10.5 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Excepté la première fois, cette vérification peut s'effectuer dans le cadre d'un programme d'audit interne.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

### CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Perpignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS BIOROUSSILLON.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- ↳ pour ce qui concerne le méthaniseur : Perpignan, Baixas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève
- ↳ Pour ce qui concerne le plan d'épandage, Alenya, Bages, Canohes, Clairà, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS BIOROUSSILLON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Perpignan et à la société SAS BIOROUSSILLON.

Le Préfet

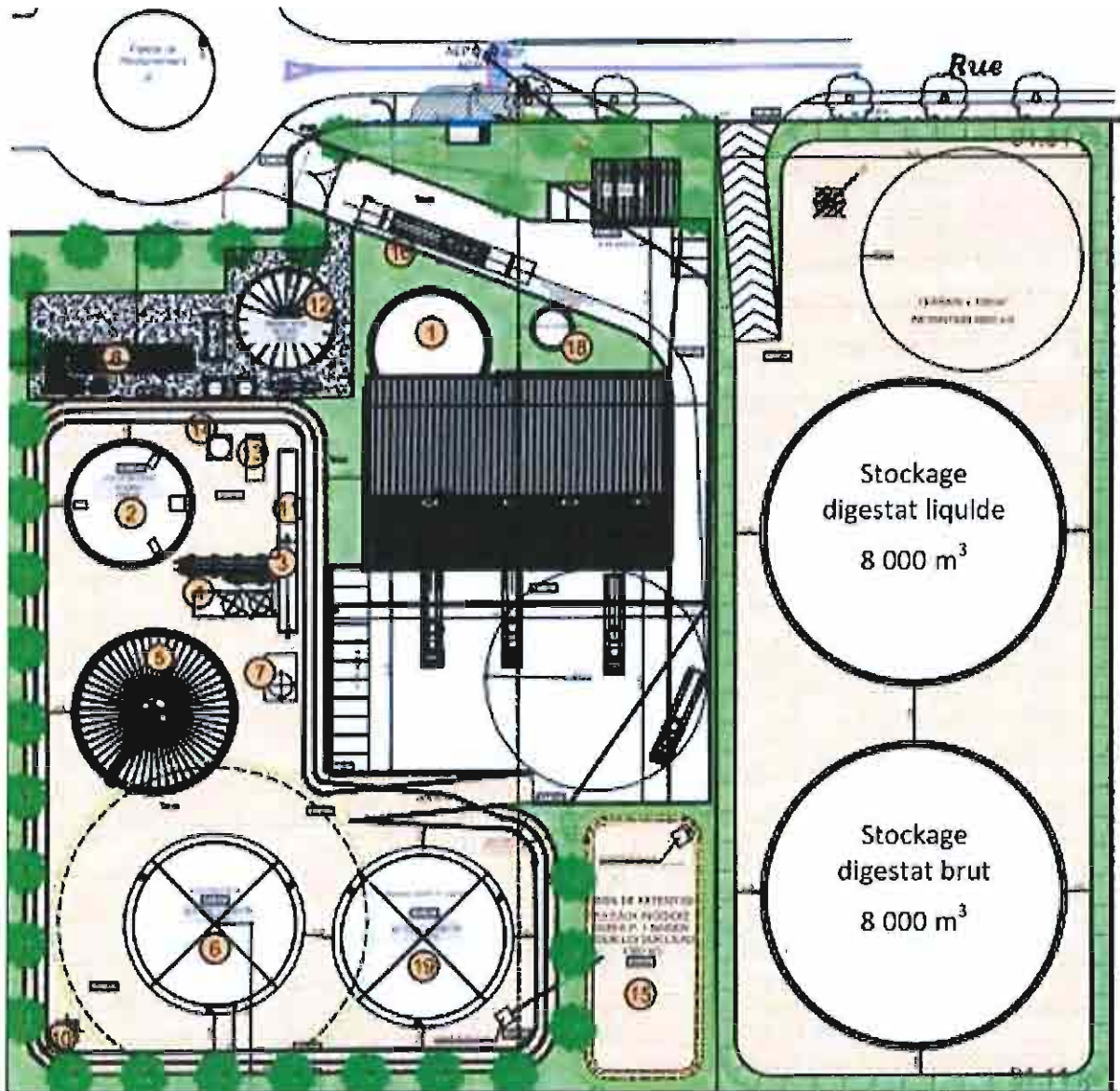


Philippe VIGNES

# ANNEXES

Annexe 1: Plan de situation de l'établissement

1	Cuve de réception	630m <sup>3</sup>	10	torchère	
2	Cuve de mélange	1080m <sup>3</sup>	11	conteneur électrique	
3	Conteneur pompes & échangeurs		12	package biofiltre	
4	Cuves de pasteurisation	2x30 m <sup>3</sup>	13	Chaudière	
5	digesteur	6000m <sup>3</sup>	14	stockage chaleur	400 m <sup>3</sup>
6	Post - digesteur	1500m <sup>3</sup>	15	Rétention eaux pluviales & incendie	
7	Chlorure ferrique		16	Pont bascule	
8	Module compression & épuration		17	Bureaux	
9	Poste d'injection		18	Réserve Incendie	
			19	Cuve de stockage digestat liquide	1500 m <sup>3</sup>



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
Article 1.5.1. <b>IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....</b>	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	7
Article 1.6.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.8 DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE.....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Conditions générales d'exploitation.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 MESURES FAUNE FLORE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	13
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envois de poussières.....</i>	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	14
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	14
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	14
Article 3.2.5. <b>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</b>	15
Article 3.2.6. <b>GAZ A EFFET DE SERRE.....</b>	15
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	16
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	16

Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	19
Article 4.3.9. Fonctionnement du bassin de rétention des eaux.....	20
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
Article 5.1.8. Déchets non valorisables.....	23
CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DES DIGESTATS.....	24
Article 5.2.1. Épandage.....	24
Article 5.2.2. Filières alternatives.....	24
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Identification des produits.....	25
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	25
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	25
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	25
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	25
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	26
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
Article 7.1.1. Aménagements.....	27
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 7.1.3. ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
Article 7.2.3. Définition des zones à émergence.....	28
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	28
Article 7.3.1. Vibrations.....	28
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	29
Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	29
Article 8.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	29
Article 8.1.3. proprete de l'installation.....	29
Article 8.1.4. contrôle des acces.....	29
Article 8.1.5. Circulation dans l'Établissement.....	29
Article 8.1.6. etude de dangers.....	29
Article 8.1.7. Télésurveillance - Astreinte.....	29

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
Article 8.2.1. comportement au feu.....	30
Article 8.2.2. chaufferie(s).....	30
Article 8.2.3. intervention des services de secours.....	30
Article 8.2.4. Désenfumage.....	31
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 8.3.2. Installations électriques.....	32
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	33
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	33
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 8.4.1. retentions et confinement.....	34
Article 8.4.2. tuyauteries.....	34
Article 8.4.3. Dispositions spécifiques pour les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.....	35
Article 8.4.4. Stockage du digestat et des produits.....	35
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	35
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 8.5.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques.....	35
Article 8.5.3. Travaux.....	35
Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
Article 8.5.5. Consignes d'exploitation.....	36
Article 8.5.6. Plan de lutte contre l'incendie.....	36
Article 8.5.7. défense incendie.....	36
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 B.....	37
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION.....	37
CHAPITRE 9.3 MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATÉGORIE 2.....	41
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>43</b>
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
Article 10.1.2. mesures comparatives.....	43
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	45
Article 10.2.4. Auto surveillance des déchets.....	45
Article 10.2.5. Surveillance des eaux souterraines.....	45
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
Article 10.2.7. Surveillance des émissions odorantes.....	46
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article 10.3.1. Actions correctives.....	46
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	47
Article 10.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	47
Article 10.4.2. Information du public.....	48
CHAPITRE 10.5 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	48
<b>TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>49</b>
CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	49
CHAPITRE 11.2 PUBLICITE.....	49
CHAPITRE 11.3 EXECUTION.....	49





**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 15 mai 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCBDC/2017135\_0001**

**Nommant le trésorier d'Ille-sur-Têt comptable de la  
régie « office de tourisme intercommunal Roussillon  
Conflent »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 1412-2, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-98, et particulièrement, son article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent du 30 novembre 2016 créant « l'office de tourisme intercommunal Roussillon Conflent », sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'un service public administratif ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent du 9 mars 2017 adoptant les statuts de la dite régie et, notamment, son article 6-2 disposant que les fonctions de comptable de cette régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes Roussillon Conflent ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 24 avril 2017 sur cette nomination ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

... / ...



## ARRÊTE

Article 1 : Le trésorier d'Ille-sur-Têt est nommé comptable de la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, dénommée « office de tourisme intercommunal Roussillon Conflent ».

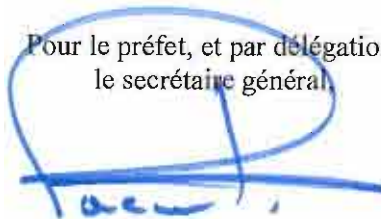
Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »*

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le trésorier d'Ille-sur-Têt et Monsieur le président de la communauté de communes Roussillon Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic Pacaud

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Véronique PAYS

☎ : 04.68.51.68.56  
☎ : 04.89.12.29.17  
✉ : vronique.pays  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 mai 2017

**Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2017131-0001**  
**Nommant le trésorier de Céret**  
**comptable de la régie**  
**« Office de tourisme intercommunal**  
**du Vallespir »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1412-2 et L. 2221-14 ;

Vu les articles R. 2221-1 à 17, R. 2221-63 à R. 2221-71 et R. 2221-95 à R. 2221-98 du code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 10 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir décidant la création d'un office de tourisme intercommunal doté de la seule autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 6-2 des statuts qui prévoit que les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu la proposition du 10 avril 2017 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier de Céret ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le trésorier de Céret est nommé comptable public direct de la régie à caractère administratif et à seule autonomie financière dénommée « Office tourisme intercommunal du Vallespir ».

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* »

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le trésorier de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
  
Lacau J.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Véronique PAYS

☎ : 04.68.51.68.56  
☎ : 04.89.12.29.17  
✉ : veronique.pays  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mai 2017

**Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2017129-001**  
**Nommant le trésorier de Argelès sur Mer**  
**comptable de la régie**  
**« Office de Tourisme intercommunal**  
**Pyrénées Méditerranée »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R.2221-18 à 62 du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions propres des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et tout particulièrement l'article R.2221-30 sur les conditions de nomination et de révocation du comptable ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis décidant la création d'un office municipal de tourisme intercommunal dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la forme d'un établissement public industriel et commercial et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 15 des statuts qui prévoit que les fonctions de comptable sont remplies par un comptable direct du trésor ;

Vu la proposition du 7 avril 2017 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier de Argelès sur Mer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le trésorier de Argelès sur Mer est nommé comptable public direct de la régie sous forme d'un établissement public industriel et commercial dénommée « Office du Tourisme intercommunal Pyrénées-Méditerranée ».

**ARTICLE 2<sup>nd</sup> :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le trésorier de Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 12 mai 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Estelle MOTTIER  
☎ : 04.68.51.68.42  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2017132-0001**

**portant modification des statuts du  
syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 autorisant la fusion du syndicat intercommunal (SI) de la Coumelade Sant Julia Coume et du syndicat mixte du bassin de la Basse et de la rivière Castelnou ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2017 par laquelle le comité syndical adopte à l'unanimité les statuts du nouveau syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbère (08/02/2017), Millas (22/02/2017), Thuir (22/02/2017) et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie approuvent les nouveaux statuts proposés ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Camélas, Castelnou, Corbère-les-Cabanes, Saint-Féliu-d'Amont et du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, concernant l'adoption des nouveaux statuts du syndicat, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade tels que joints en annexe du présent arrêté.



**Article 2 :**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le président du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade, Madame et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



## Statuts du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade

### Forme juridique

CGCT, art. L.5210-1 et suivants ; art. L.5212-1 et suivants ; art. L.5711-1 et suivants ; art. L.5721-1 et suivants  
Loi NOTRE, art. 40 III  
Syndicat mixte « fermé »

### COMPOSITION

**Article 1 :** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes, ainsi que des dispositions de la loi NOTRE du 07 août 2015, est constitué entre :

Les communes de CAMELAS, CASTELNOU, CORBERE, CORBERE LES CABANES, MILLAS, STE-COLOMBE DE LA COMMANDERIE, ST-FELIU D'AMONT, THUIR,

Et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en représentation-substitution des communes de CANOHES, LE SOLER, LLUPIA, PERPIGNAN, ST-FELIU D'AVALL, TOULOUGES,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade ».

### OBJET

**Article 2 :** Le syndicat, issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et du Syndicat Intercommunal de la Coumelade Sant Julia Coume, assure dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, dans l'ensemble des bassins versants de la Basse, du Castelnou et de la Coumelade les missions suivantes :

- la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements et des ouvrages qui concourent à la prévention des inondations, l'entretien et l'aménagement de la Basse, du Castelnou, de la Coumelade et de leurs affluents.

Le syndicat mène à bien ses missions soit en qualité de propriétaire des biens, soit en tant que délégataire de compétences intervenant pour le compte de ses collectivités membres. Il assure également, en lien avec ses missions, la gestion de la voirie dont il est propriétaire.

Un plan du périmètre du syndicat est annexé aux présents statuts.



Pour le Président  
le Directeur des Opérations  
Jean-Marc VIDAL

Arrêté en date de ce jour  
à Perpignan, le 12 MAI 2015

## Statuts du Syndicat Mixte Basse-Castelhou-Coumelade

### Forme juridique

CGCT, art. L.5210-1 et suivants ; art. L.5211-1 et suivants ; art. L.5212-1 et suivants ; art. L.5711-1 et suivants ; art. L.5721-1 et suivants  
Loi NOTRE, art. 40 III  
Syndicat mixte « fermé »

### SIEGE

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à THUIR (au 19 Avenue Amiral Nabona).

### DUREE

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 31 délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres et répartis de la façon suivante :

- 2 délégués pour la commune de CAMELAS,
- 2 délégués pour la commune de CASTELNOU,
- 2 délégués pour la commune de CORBERE,
- 2 délégués pour la commune de CORBERE LES CABANES,
- 2 délégués pour la commune de MILLAS,
- 2 délégués pour la commune de STE-COLOMBE DE LA COMMANDERIE,
- 2 délégués pour la commune de ST-FELIU D'AMONT,
- 2 délégués pour la commune de THUIR,
- 15 délégués pour Perpignan Métropole Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

En cas d'empêchement, un délégué pourra se faire représenter par tout autre délégué de son choix.

Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

## Statuts du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade

### Forme juridique

CGCT, art. L.5210-1 et suivants ; art. L.5211-1 et suivants ; art. L.5711-1 et suivants ; art. L.5721-1 et suivants

Loi NOTRE, art. 40 III

Syndicat mixte « fermé »

**Article 6 :** Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

**Article 7 :** Le comité syndical élit parmi ses délégués un président et 5 vice-présidents.

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

**Article 8 :** Un bureau est constitué du président et des 5 vice-présidents.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du comité syndical dans le cadre général des missions qui lui sont confiées. Il délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

**Article 9 :** Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

En cas de réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

## Statuts du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade

### Forme juridique

CGCT, art. L.5210-1 et suivants ; art. L.5211-1 et suivants ; art. L.5711-1 et suivants ; art. L.5721-1 et suivants  
Loi NOTRE, art. 40 III  
Syndicat mixte « fermé »

**Article 10 :** Le syndicat pourra être dissout de plein droit, en vertu des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT :

- soit par le consentement de toutes les assemblées délibérantes concernées,
- soit sur demande motivée de la majorité de membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,
- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

**Article 11 :** Pour toutes questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application du règlement intérieur et des dispositions du CGCT relatives aux EPCI et aux syndicats mixtes.

### DISPOSITIONS FINANCIERES

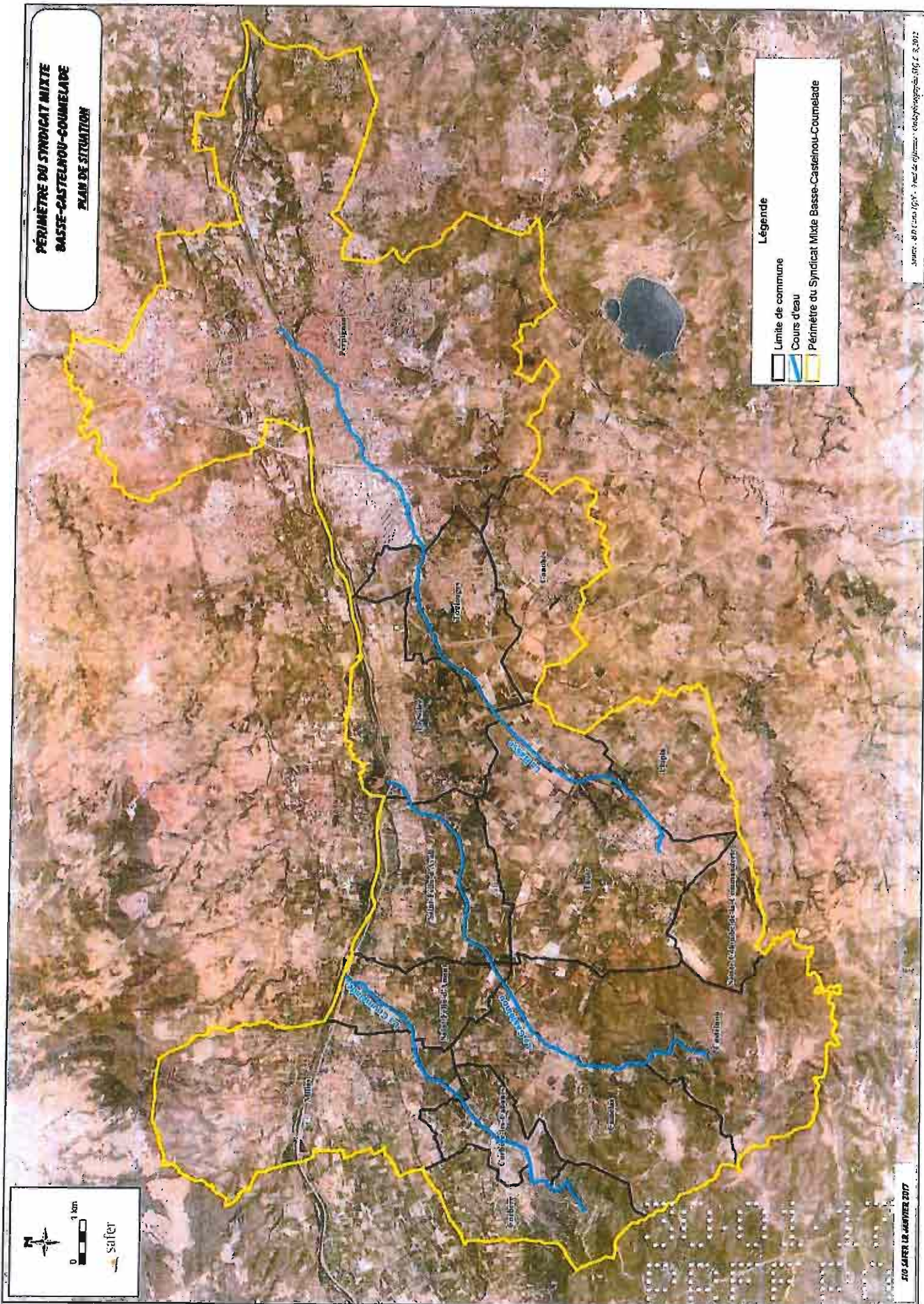
**Article 12 :** Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des missions pour lesquelles il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant. Les recettes comprennent :

- les contributions des collectivités membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions et aides,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs,
- tout produit divers.

**Article 13 :** Les contributions des collectivités membres sont votées chaque année au moment du vote du budget du syndicat.

**Article 14 :** Monsieur le trésorier de Thuir est désigné en qualité de receveur comptable du syndicat.

**PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE  
BASSE-CASTELNOU-COUMELADE  
PLAN DE SITUATION**



- Légende**
- Limite de commune
  - Cours d'eau
  - Périmètre du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade

0 1 km  
safer

10 JANVIER 2017

SAFER - 40 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - Tél. 04 71 22 10 10

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la  
réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et des véhicules  
Dossier suivi par  
Mme Véronique  
GIRAULT

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : pref-guichet-polgen  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **5 MAI 2017**

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2017-125-0003

portant renouvellement de l'autorisation  
d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes destinées à la police municipale de  
la commune de COLLIOURE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** la convention de coordination conformément aux dispositions de l'article 1.512-4 du code de la sécurité intérieure conclue entre le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Collioure le 13 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012131-0001 du 10 mai 2012 modifié portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Collioure ;

**Vu** la demande formulée par le maire de Collioure le 12 avril 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 4 mai 2017 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture :

.../...



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de COLLIOURE est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 7 revolvers 38 spécial ;
- 7 matraques télescopiques ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Collioure autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et M. le maire de Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Ludovic PACAUD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la  
réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et des véhicules  
Dossier suivi par  
Mme Véronique  
GIRAULT

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : pref-guichet-polgen  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MAI 2017

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2017-130-0001

portant renouvellement de l'autorisation  
d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes destinées à la police municipale par  
la commune de SAINT LAURENT DE LA  
SALANQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** la convention type communale de coordination du 15 février 2017 conclue entre le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Saint Laurent de la Salanque ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2015331-0003 du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2012131-0002 du 10 mai 2012 autorisant la commune de Saint Laurent de la Salanque à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation formulée par le maire de Saint Laurent de la Salanque le 7 avril 2017 ;

**Considérant** que la mairie de Saint Laurent de la Salanque souhaite se dessaisir des 6 revolvers de calibre 38 spécial pour acquérir 6 armes de poing de calibre 9x19mm, conformément à l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 27 avril 2017 ;

.../...





Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19mm ;
- 6 revolvers de calibre 38 spécial ;
- 6 matraques télescopiques ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

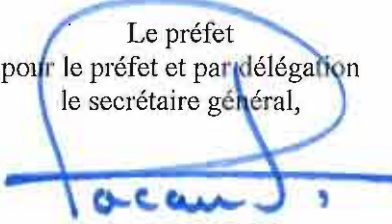
**Article 3.-** La commune de Saint Laurent de la Salanque autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et M. le maire de Saint Laurent de la Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

# **SOMMAIRE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)**

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017142-0001 du 22 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire M. Fabrice PIDEIL « SARL POMPES FUNEBRES PIDEIL » à SALEILLES (établissement secondaire)

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017142-0002 du 22 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de BAIXAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau  
de la réglementation  
générale et des véhicules  
Section réglementation  
générale

Dossier suivi par :  
Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.66.42  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.kherab  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL  
N°PREF/DRLP/BRGV/2017/142-0002  
portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Gilles FOXONET en qualité de maire de la commune de Baixas ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La MAIRIE de BAIXAS, représentée par M. Gilles FOXONET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *transport de corps après mise en bière.*

.../...



**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **17-66-2-91**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 15 décembre 2022**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de BAIXAS ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.66.42

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.kherab@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

22 MAI 2017

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2017/42-000 A  
portant renouvellement d'habilitation dans  
le domaine funéraire M. Fabrice PIDEIL à  
SALEILLES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Fabrice PIDEIL en qualité de gérant de la sarl Pompes Funèbres Pideil, pour un établissement secondaire à Saleilles ;

VU l'habilitation délivrée le 25 avril 2016 à M. Fabrice PIDEIL, pour son établissement secondaire à Saleilles ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** L'établissement secondaire de la Sarl POMPES FUNEBRES PIDEIL sis à SALEILLES, 4 rue Ferdinand de Lesseps, représenté par M. Fabrice PIDEIL, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leur accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .
- transport de corps avant et après mise en bière.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 17-66-2-191.

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 3 :** La présente habilitation est **valable jusqu'au 8 avril 2023**.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire de Saleilles,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion Littoral

**Dossier suivi par :**  
Jean-Loup Herault

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.71

✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM \DMLUGL\2017150-  
0002

**portant attribution de la concession de plage  
naturelle à la commune de  
TORREILLES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code du Domaine de l'Etat ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;  
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Torreilles du 16 janvier 2014, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;  
Vu le dossier et ses compléments, comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 02 mars 2016 ;  
Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Torreilles ;  
Vu l'avis des services de l'Etat ;  
Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques par courrier du 7 juin 2016 ;  
Vu le rapport du Commissaire Enquêteur du 24 mars 2017 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Considérant l'utilité pour la commune de Torreilles de disposer d'une concession de plage naturelle, permettant l'exploitation, l'entretien et la salubrité de celle-ci, notamment durant la période estivale,

Considérant la nécessité de maintenir les activités de Service Public Balnéaire sur la plage de la commune,

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de Torreilles l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

### ARTICLE 2 :

La concession est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Torreilles, M. le Directeur de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Torreilles.

La notification à la commune de Torreilles du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

**CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE  
LA COMMUNE DE TORREILES  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

-oOo-

<b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION -.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -.....	2
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -.....	2
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -.....	2
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -.....	2
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS -.....	3
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D' ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES -.....	6
2.7 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -.....	7
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	8
<b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -.....</b>	<b>8</b>
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -.....	8
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -.....	9
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -.....	9
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	9
<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -.....</b>	<b>10</b>
6.1 - Surveillance de la plage et police de la baignade -.....	10
6.2 - Vigilance météorologique -.....	10
6.3 - Mesures préventives -.....	11
<b>ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES -.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE -.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS -.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES-.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 - REVOCATION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 - PUBLICITE.....</b>	<b>14</b>

# CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE TORREILLES

-oOo-

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée sur le plan annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de Torreilles.

L'ensemble de la plage concédée a une superficie totale d'environ **45 000 m<sup>2</sup>** correspondant à un linéaire d'environ **1 800 m**.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé **une bande de libre usage d'une largeur de 10 mètres** tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

### 2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

### 2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage appelées lots, repérées au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **4 800m<sup>2</sup>**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, soit du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 6. Pour 4 d'entre eux, la superficie maximale autorisée est de 1 000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant. Pour les 2 derniers, cette superficie est ramenée à 400 m<sup>2</sup>.

**Au besoin, l'emplacement et les dimensions des lots pourront être adaptés en fonction du profil de la plage en début de saison. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser la surface autorisée, ni être encastrés dans les dunes. En cas de contraintes fortes, la superficie des lots pourra être réduite sans indemnisation compensatoire.**

**L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, cordes, filets) par les exploitants.**

**Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.**

En outre, le concessionnaire dispose de 3 Zones d'Activités Municipales (ZAM) sur le périmètre de la concession de plage naturelle. Ces ZAM ont pour vocation d'accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elles seront exploitées directement par le concessionnaire, par l'office du tourisme ou une association sportive mandatée par le concessionnaire.

Les ZAM seront dédiées de préférence aux activités suivantes :

- ZAM 1 : activités sportives (1 200 m<sup>2</sup>)

Activités sportives diverses (Beach volley, Sand Ball, Beach soccer, ...)

- ZAM 2 : activités sportives (1 200 m<sup>2</sup>)

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et activités sportives diverses (Beach volley, Sand Ball, Beach soccer, ...)

- ZAM 3 : activités sportives et culturelles (1 200 m<sup>2</sup>)

Activités sportives diverses (Beach volley, Sand Ball, Beach soccer, ...) et activités culturelles avec lire à la plage et informations environnementales.

## 2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble des lots définis à la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

\*être conformes à la présente concession de plage naturelle ;

\* être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 6, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges;

\* disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4

\* répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;

\* disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues, en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur;

\* respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.

\* proscrire, en raison des risques pyrotechniques liés à la présence éventuelle de munitions de la seconde guerre mondiale en sous-sol, la mise en oeuvre de fondations et pieux ancrés profondément.

**\* réaliser impérativement, un réseau d'eaux usées relié à l'assainissement collectif pour la saison 2018.**

Il est également recommandé que la durée d'exploitation des sous-traités ne dépasse pas 6 ans, ceci afin de pouvoir adapter leur nombre, leur taille et leur localisation en fonction de l'évolution de la plage.

### Activités autorisées

Sont autorisées sur chacun des 6 lots, les activités suivantes, soit de manière obligatoire, soit conseillée :

Identification des lots	Superficie totale	Activités autorisées	
		Obligatoires	Conseillées
Lot 1	400 m <sup>2</sup>	Location de matériels nautiques non motorisés avec possibilité de cours particuliers ou collectifs : Planche à voile, kite surf, catamarans, pédalo, paddle, dériveurs légers. Location de matériel de plage (parasols, matelas, pare-vents, chaise longue) Restauration sans service à table (toutes licences sauf licence IV) Boissons chaudes ou froides à consommer sur place ou à emporter. Paiement par carte bancaire. Consignes Toilettes et douche avec accès PMR	Aire ludique pour enfants Aire de repos ombragée pour enfants

Lot 1 (suite)		<p>Horaire de fermeture : 2h du matin au plus tard.</p> <p><b>Ce lot ne peut être installé que sous réserve de raccordement à un dispositif des eaux usées adéquat, afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.</b></p>	
Lot 2	1 000 m <sup>2</sup>	<p>Location de matériels de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue)</p> <p>Restauration avec service à table (toutes licences sauf licence IV)</p> <p>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place.</p> <p>Paiement par carte bancaire.</p> <p>Toilettes et douche avec accès PMR.</p> <p><b>Ce lot ne peut être installé que sous réserve de raccordement à un dispositif des eaux usées adéquat, afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.</b></p>	<p>Aire ludique pour enfants</p> <p>Aire de repos ombragée pour enfants</p> <p>Consignes</p>
Lots 3	1 000 m <sup>2</sup>	<p>Location de matériels de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue)</p> <p>Restauration avec service à table (toutes licences sauf licence IV)</p> <p>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place.</p> <p>Paiement par carte bancaire.</p> <p>Consignes</p> <p>Toilettes et douche avec accès PMR</p> <p>Horaire de fermeture : 2h du matin au plus tard</p>	<p>Aire ludique pour enfants</p> <p>Aire de repos ombragée pour enfants</p> <p>Consignes</p>
Lot 4	400 m <sup>2</sup>	<p>Aire ludique sur la plage avec au minimum 3 équipements de loisirs (trampolines, toboggan, tyrolienne ...)</p> <p>Location de matériel de plage (parasols, matelas, pare-vents, chaise longue)</p> <p>Restauration sans service à table (toutes licences sauf licence IV)</p> <p>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place ou à emporter.</p> <p>Paiement par carte bancaire.</p> <p>Toilettes et douche avec accès PMR</p> <p>Horaire de fermeture : 2h du matin au plus tard.</p>	<p>Consignes</p> <p>Location de matériels nautiques non motorisés : kayaks, pédalos, paddle</p> <p>Aire de repos ombragée pour les enfants</p>

Lots 5	1 000 m <sup>2</sup>	Aire ludique sur la plage avec au minimum 3 équipements de loisirs (trampolines, toboggan, tyrolienne ) Location de matériel de plage (parasols, matelas, pare-vents, chaise longue) Restauration sans service à table (toutes licences sauf licence IV) Boissons chaudes ou froides à consommer sur place ou à emporter. Paiement par carte bancaire. Toilettes et douche avec accès PMR Horaire de fermeture : 2h du matin au plus tard.	Consignes Location de matériels nautiques non motorisés : kayaks, pédalos, paddle Aire de repos ombragée pour les enfants
Lot 6	1 000 m <sup>2</sup>	Location de matériels de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) Restauration avec service à table (toutes licences sauf licence IV) Boissons chaudes ou froides à consommer sur place. Paiement par carte bancaire. Toilettes et douche avec accès PMR Horaire de fermeture : 2h du matin au plus tard	Aire ludique pour enfants Aire de repos ombragée pour enfants Consignes

**Chaque club de plage doit mettre à disposition du public des WC et une douche de plage.**

La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.

Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.

## 2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d' activités spécifiques-

### *2.6.1 Activités de restauration*

Les établissements de restauration légère et de restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, **qui constituent l'activité principale**.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant, en particulier, les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;

- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal. **Un réseau d'eaux usées doit être opérationnel à partir du début de la saison 2018.**

- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale, faire vérifier les installations par organisme de contrôle agréé avant l'ouverture au public en début de saison) ;

- système de réfrigération - congélation électrique ;

- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

#### *2.6.2 Débits de boissons*

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale liée au service public balnéaire.

**Le tableau figurant à l'article 2.5 du présent cahier des charges précise exhaustivement les possibilités d'exploitation de Licences de débits de boissons. Les licences IV sont interdites.**

#### *2.6.3 Piscines*

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ainsi que le code de la santé publique articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

#### *2.6.4 Hébergement*

L'hébergement nocturne est interdit sur les lots de plage qui ne doivent pas disposer de lieu de sommeil.

### 2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui.



Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

## 2.8 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

**Le concessionnaire produit chaque année à l'État un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993. Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.**

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants, en particulier selon les modalités approuvées par l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

#### **- Poste de secours:**

Désignation	Localisation
Poste de secours n°1	Plage Nord- Blockhaus
Poste de secours n°2	Plage Centre
Poste de secours n°3	Plage Sud

- **Douches balnéaires** : à proximité des postes de secours,
- **Sanitaires publics** : à proximité des postes de secours,
- **Accès handicapés** : suivant le plan annexé.
- **Zones d'Activités Municipales** : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

**En cas de recul du trait de côte, une réflexion sera entreprise concernant le déplacement des postes de secours afin d'adapter leur localisation à l'évolution de la plage et de la dune.**

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien et la salubrité de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer l'évacuation des déchets éventuellement apportés par la mer.

D'autre part, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison et avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

La commune devra étudier la mise en œuvre d'un plan de nettoyage raisonné pour l'ensemble de ses plages et expérimenter un nettoyage manuel sur la zone Nord.

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, **au plus tard au 30 septembre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel liés à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des lots.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 15.

#### **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

#### **ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE**

##### **6.1 - Surveillance de la plage et police de la baignade -**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Un affichage des profils de vulnérabilité des baignades sera mis en œuvre aux postes de secours. Ils seront portés à la connaissance des personnels chargés de la surveillance de la baignade et de la plage, chaque année, en début de saison. Y seront joints les résultats des dernières analyses du contrôle sanitaire.

##### **6.2 – Vigilance météorologique -**

La plage concédée est un espace soumis aux risques de submersion marine, notamment lors des événements tempétueux, qui peuvent se dérouler tout au long de l'année. C'est pourquoi le concessionnaire doit mettre en œuvre une vigilance particulière à ce risque, et doit exercer une veille des conditions météorologiques et de l'état de la mer tout au long de l'année.

Cette veille doit permettre au concessionnaire d'alerter l'ensemble des usagers de plage, et de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes et des biens en cas d'évènement météorologique pouvant entraîner une submersion marine.

La mise en œuvre de cette veille ainsi que les mesures à prendre en cas d'alerte doivent être intégrées au Plan Communal de Sauvegarde.

Une veille similaire doit être exercée par chaque titulaire de convention d'exploitation, afin de permettre une mise en sécurité des personnes et des biens en cas d'alerte.

### 6.3 – Mesures préventives -

Le concessionnaire doit adapter les structures présentes sur la plage au risque de submersion marine.

Le concessionnaire est informé qu'il établit l'ensemble des structures à ses risques et périls exclusifs. L'État ne pourra être tenu pour responsable des dégradations pouvant survenir suite à un événement météorologique.

Il en est de même pour chaque titulaire de convention d'exploitation, qui met en œuvre son établissement et l'ensemble de ses installations et équipements à ses risques et périls exclusifs, en connaissance des risques liés à la submersion marine.

## ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES

**La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Domaine Public Maritime naturel**, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation.

## ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué Mer et Littoral un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par la Direction Interrégionale de la Mer, Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime, comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

**Ce règlement fixe en outre les conditions d'interdiction de fréquentation de la plage en fonction du risque de submersion marine lié aux conditions météorologiques.**

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est, de plus, imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, **à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

### **Procédure d'attribution**

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet, préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée doit être en relation avec l'investissement demandé; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune. Elles ne peuvent excéder celle de la concession.

Les conventions d'exploitation sont délivrées après mise en concurrence. Elles sont soumises aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions pour lesquelles les candidats auront été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

### **Résolution**

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans

indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

**Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.**

#### **ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les sous-traités devront notamment individuellement faire l'objet **d'un dépôt de permis de construire**. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

#### **ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

La passation et l'exécution des contrats de convention d'exploitation doivent être conforme au Décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

**Des ganivelles refermant les anciens emplacements seront posées dès la première année d'exploitation afin de favoriser la continuité du cordon dunaire.**

**Une charte de bonnes pratiques environnementales doit être réalisée et appliquée dès le début de saison 2017. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'action de l'Agenda 21 de la commune. Les sous-traitants et les usagers de la plage doivent la respecter.**

#### **ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION**

La concession de plage naturelle est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant attribution, **jusqu'au 31 décembre 2028**.

#### **ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE**

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **11 328,00 EUROS** .

#### **ARTICLE 15 - REVOCATION**

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

La concession de plage peut être résiliée sans indemnité à la charge de l'Etat par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

## **ARTICLE 16 - PUBLICITE**

Le présent cahier des charges sera porté à la connaissance du public par le concessionnaire.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Torrelles et tenu à la disposition du public.

L'information relative à la concession sera disponible pour le public, via Internet, en Mairie, à la préfecture, sur chaque poste de secours et au sein des clubs de plage durant la saison estivale.

Perpignan, le 30 MAI 2017

LE PREFET,

  
Philippe VIGNES

LU ET ACCEPTE  
le

LE CONCESSIONNAIRE,



Commune de TORREILLES  
**PLAN DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE**



**PLAGE SUD**

Noté en vertu de l'arrêté municipal n° 30 (M) 2017

Le Maire de la Commune de Torrelles  
*[Signature]*  
 Pierre Costes

- Légende**
- Limite du Domaine Public Maritime naturel
  - Contour de 10 m
  - Limite de concession de plage
  - Sécurité d'exploitation de plage
  - Zone Activité Municipale
  - Zone de secours
  - Accès à pied
  - Accès à vélo
  - Accès/mobilité réduite
  - Réseaux eaux usées
  - Limite de Conservatoire du Littoral

**PLAGE CENTRE**

**PLAGE NORD**





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ugl.dml.ddtm-66  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017150-0001

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit de l'association RUNNING 66, pour l'organisation d'une course pédestre commando nommée "Le débarquement des Bojos" sur la plage centrale de la commune de CANET EN ROUSSILLON**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine du 30 mai 2017, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 28 mars 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Canet en Roussillon du 18 avril 2017 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### **ARTICLE 1 :**

L'association **RUNNING 66**, représentée par **M. Gérard DEBIASI**, demeurant, 34 rue Branly - 66350 Toulouges, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime sur la plage centrale de la commune de Canet en Roussillon, tel que défini au plan joint,

**aux fins d'organiser une course pédestre commando nommée "Le débarquement des Bojos" le samedi 03 juin 2017.**

La superficie occupée est estimée à 77 000 m<sup>2</sup> et le nombre de participants est évalué à 1 000.

A terre, sur la plage, depuis le théâtre de la Mer jusqu'au club de plage "SAS Côté Plage", des obstacles fixés à l'aide de poteaux en bois seront installés. Trois obstacles fixés chacun par 3 ancrages, seront installés en bord de rivage. Des zones de libre accès à la mer, comme indiqué sur le plan joint, seront régulées par des bénévoles oeuvrant pour le compte de l'association RUNNING 66.

Sous les conditions suivantes :

- sur la plage, à l'intérieur de la zone réservée, conformément au plan annexé, la circulation sera interdite à l'exception des véhicules des services de secours. Les véhicules des organisateurs seront autorisés à y circuler, de 08h00 à 13h00 et de 21h00 à 0h00, pour l'installation et l'enlèvement des obstacles,

- **le bassin aquatique, d'une surface de 20 m<sup>2</sup> et de 0,50 m de profondeur sera rempli par l'eau du réseau public. Afin de limiter le risque de contamination des concurrents et maintien d'un pH entre 6,9 et 7,7. au fil de l'épreuve, une désinfection, par ajout de chlore, devra être réalisée afin de maintenir 5 à 10 mg/l de chlore dans l'eau. L'intervention d'une personne compétente en matière de traitement des eaux de piscine est donc nécessaire. Chaque ajout éventuel de chlore devra être réalisé en l'absence de concurrents,**

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- la sécurité sera assurée par l'association La Croix Blanche, sous la responsabilité de l'association RUNNING 66. Le Poste Central de course sera mis directement en relation avec les pompiers.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour le **samedi 03 juin 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à **1 200,00 € (mille deux cents euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 12 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 14 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit de la manifestation qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un état des lieux sera établi avant le 02 juin 2017, conjointement avec le pétitionnaire et un représentant du gestionnaire du DPMn. Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès le 06 juin 2016.

**ARTICLE 15 :**

Un bilan de l'évènement devra être transmis au service gestionnaire du DPMn, faisant mention :

- du nombre de participants,
- du nombre d'incidents et accidents éventuellement survenus (nature, traitement...),
- de la description des moyens mis en place pour le montage et démontage des obstacles ainsi que la durée de ces deux opérations,
- d'un point financier détaillé.

**ARTICLE 16 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

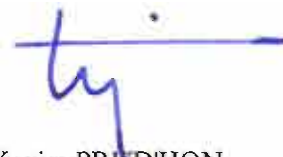
**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à l'association **RUNNING 66, représentée par M. Gérard DEBIASI** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.







A Perpignan, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral



Xavier PRUD'HON



-  Parcours
-  Obstacles
-  Passage du public
-  Bouée à 20m du bord de l'eau
-  Course des Bojos du 3 Juin 2017
-  15h00-20h00



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71

✉ : ugl.dml.ddtm@

pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017149-0004

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Laurent SEVESTRE, en baie de Peyrefite, sur le territoire de la commune de Cerbère.**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 26 janvier 2017 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 1<sup>er</sup> février 2017 fixant les conditions financières ;

**Considérant** l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Monsieur Laurent SEVESTRE**, né le 28 mars 1962 à Orléans et demeurant 6 place de la Plataneraie – 94470 Boissy Saint Léger, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 091551**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 août 2017.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R610-5 et R635-8 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.



#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Laurent SEVESTRE** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le 29 MAI 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.



Zones de mouillages individuels  
PLAN DE SITUATION

la Mauresque

PORT VENDRES

Zone de mouillage  
Sainte-Catherine

Zone de mouillage  
du Fourat

Annexé à l'arrêté N° 201710711 VGLL  
2017143-0004  
du 29 MAI 2017

BANYULS

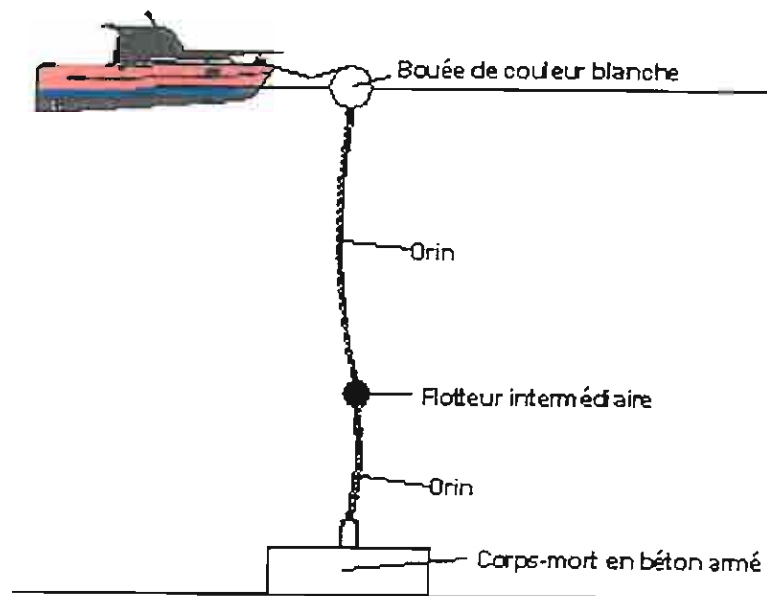
Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

Zone de mouillage  
Terrimbo

CERBERE



# CROQUIS n°1





**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70

✉ : ugl.dml.ddtm-66

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017149-0003

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Jean CARDONER, en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la commune de Port-Vendres.**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 02 mai 2017 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 1<sup>er</sup> février 2017 fixant les conditions financières ;

**Considérant** l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Jean CARDONER**, né le 03 mai 1939 à Port-Vendres. et demeurant 2 rue de Lattre de Tassigny – 66650 Banyuls sur Mer est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 836855**, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 août 2017.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.



#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Jean CARDONER** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le 29 MAI 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral



Xavier PRUD'HON

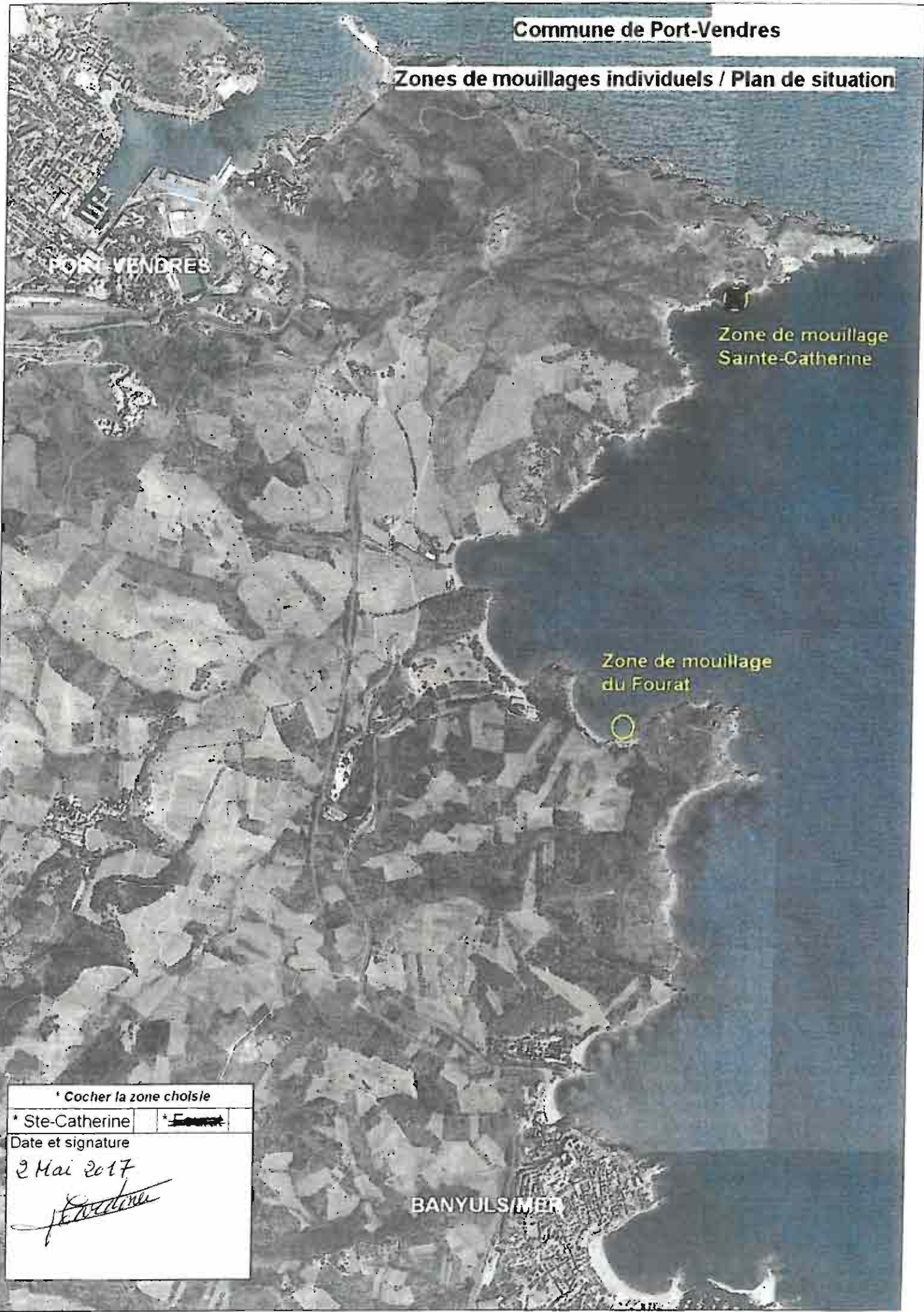
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres,
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.



Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



\* Cocher la zone choisie

\* Ste-Catherine

\* ~~Fourat~~

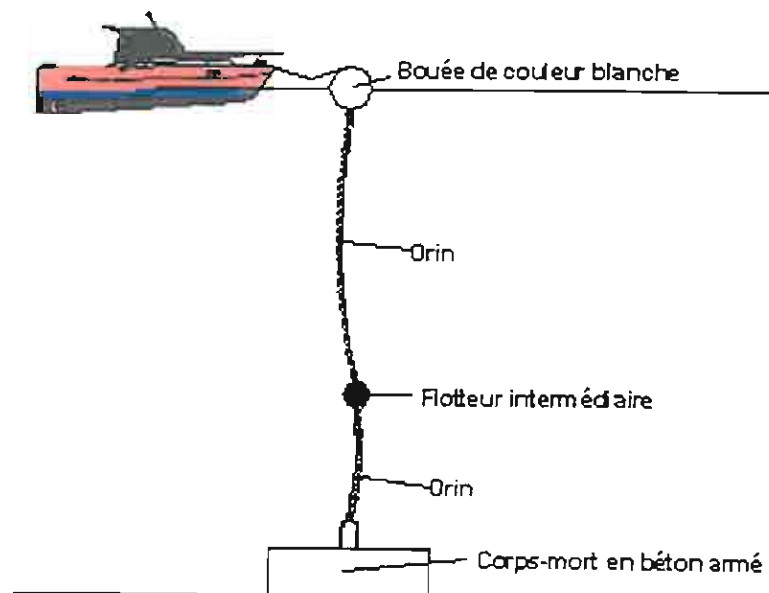
Date et signature

2 Mai 2017

BANYULS-MER



# CROQUIS n°1







**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71

✉ : ugl.dml.ddtm@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017149-0002

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire pour mouillage  
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et  
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.  
Henri BERDAGUE, en baie de Sainte Catherine, sur le  
territoire de la commune de Port-Vendres**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 18 avril 2017 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 1<sup>er</sup> février 2017 fixant les conditions financières ;

**Considérant** l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Henri BERDAGUE**, né le 16 février 1944 à Perpignan et demeurant 6 avenue Château Roussillon – 66330 Cabestany, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 851092**, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 août 2017.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R610-5 et R635-8 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.



**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Henri BERDAGUE** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le **29 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.



# COMMUNE DE PORT- VENDRES

## Zones de mouillages individuels

### Plan de situation

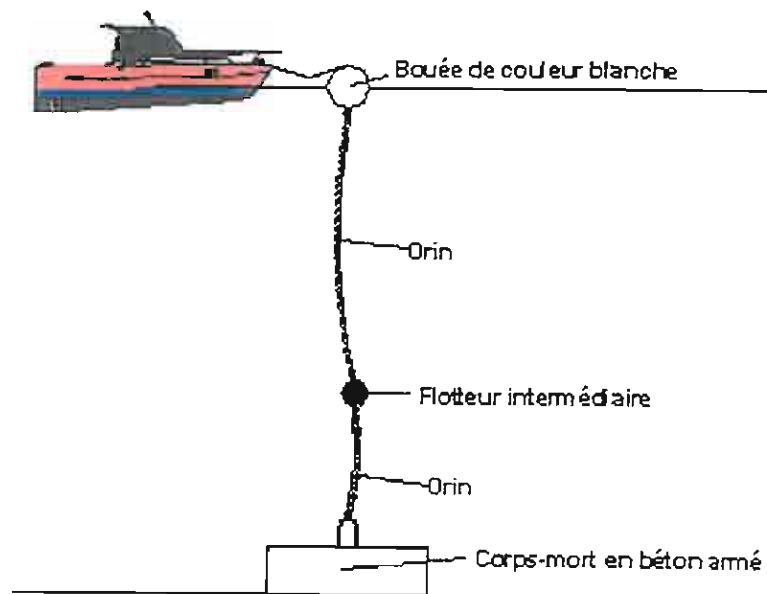
Annexé à l'arrêté N° DDTN/DNLI/UCI 2017 149 - 0002

du 29 MAI 2017





# CROQUIS n°1







**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71

✉ : ugl.dml.ddtm@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MAI 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017149-0001**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire pour mouillage  
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et  
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.  
Jean-Paul CUSSAC, en baie de Sainte Catherine, sur le  
territoire de la commune de Port-Vendres**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 19 avril 2017 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 1<sup>er</sup> février 2017 fixant les conditions financières ;

**Considérant** l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Jean-Paul CUSSAC**, né le 22 février 1942 à Perpignan et demeurant 18 avenue du Stade – 66350 Toulouges, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 66090**, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 août 2017.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R610-5 et R635-8 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'État, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.



#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Jean-Paul CUSSAC** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le 29 MAI 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral



Xavier PRUD'HON

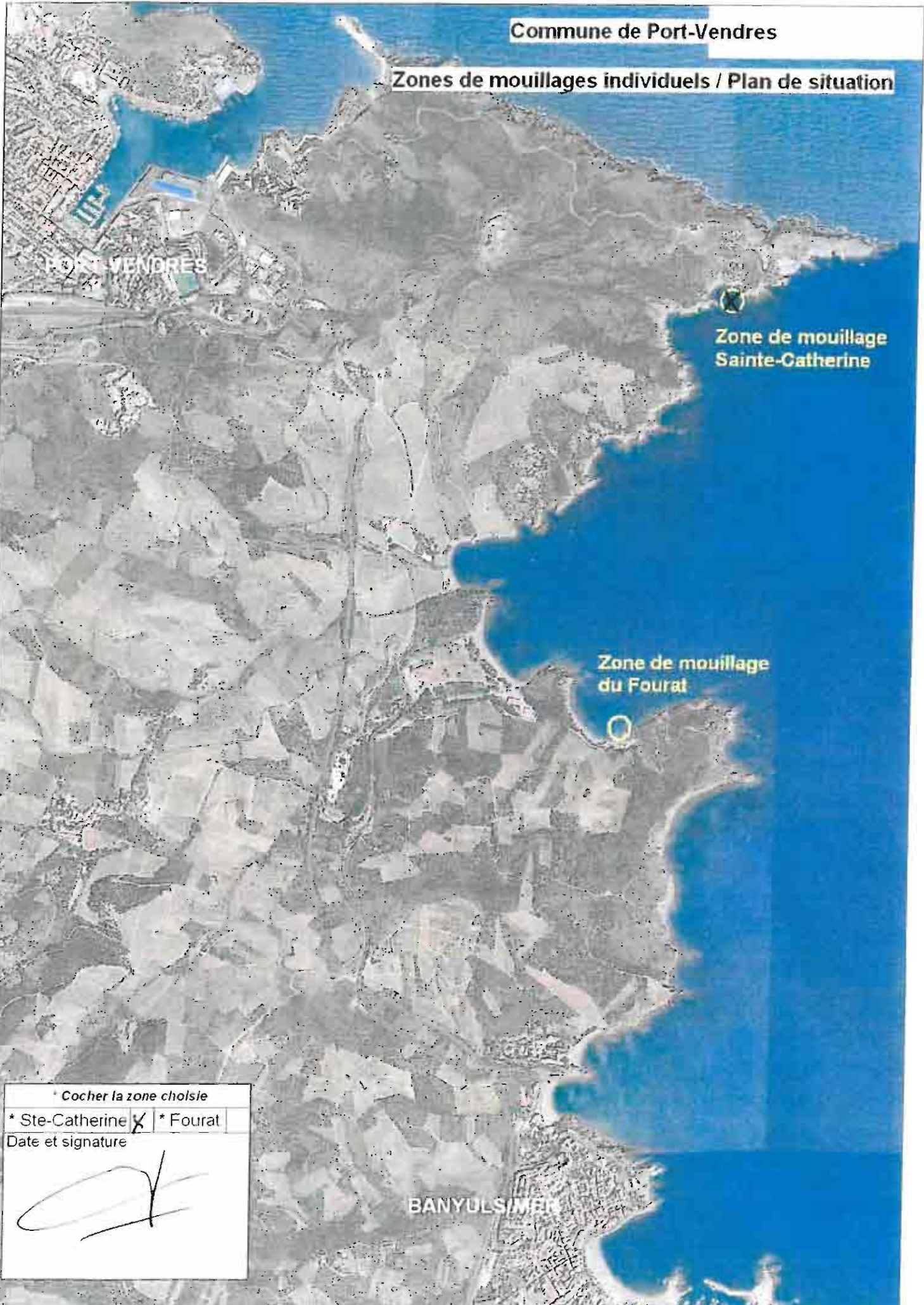
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.



Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



Zone de mouillage  
Sainte-Catherine

Zone de mouillage  
du Fourat

\* Cocher la zone choisie

\* Ste-Catherine  \* Fourat

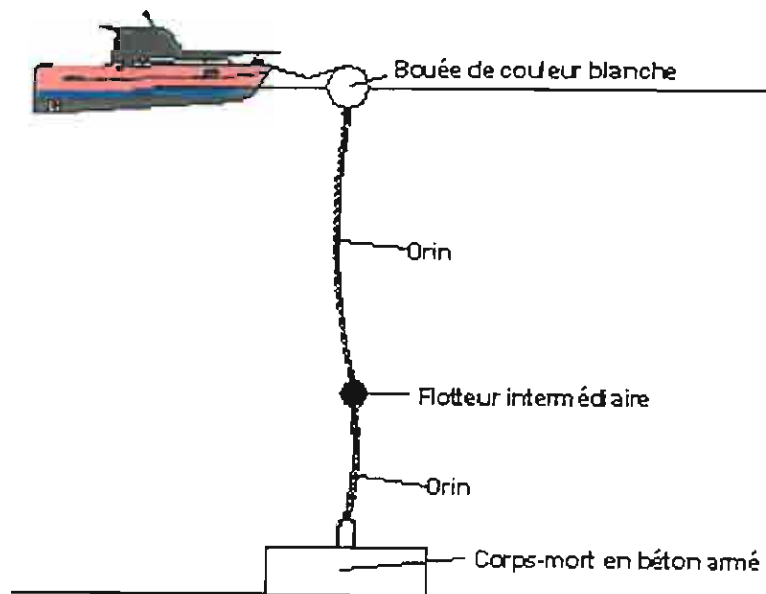
Date et signature

BANYULS-SUR-MER



Annexé à l'arrêté N° DDTM10N2106L12017149 - 0001 du 29 MAI 2017

## CROQUIS n°1





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 828886739**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 24 avril 2017, par Madame Sylvie BOUYGUES, en sa qualité de gérante de la microentreprise ACTY & CONFORT SAP, dont le siège social est situé 17 avenue des Flamants Roses 66700 ARGELES SUR MER.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 828886739.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 avril 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2017122-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 751043498

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'avis émis le 28 avril 2017 par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2017, complétée le 5 avril 2017 par l'EURL LUCKY SERVICES dont le siège social est situé 8, rue Joseph Pomarola 66100 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Damien CAILLOL en sa qualité de Gérant.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

#### **ARRETE :**

##### ARTICLE 1ER :

L'EURL LUCKY SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

##### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 7 juin 2017 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

##### ARTICLE 3 :

L'EURL LUCKY SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires.

##### ARTICLE 4

L'EURL LUCKY SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile) (66).*

##### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2)

#### ARTICLE 8 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Colomines', written over the circular logo.

Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de renouvellement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 751043498**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'avis émis le 28 avril 2017 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 9 mars 2017 et complété le 5 avril 2017, par l'EURL LUCKY SERVICES, représentée par Monsieur Damien CAILLOL en sa qualité de Gérant, dont le siège social est situé 8, rue Joseph Pomarola 66100 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 751043498.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile).*

### **Activité (s) soumise (s) à agrément de l'État :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile) (66).*

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

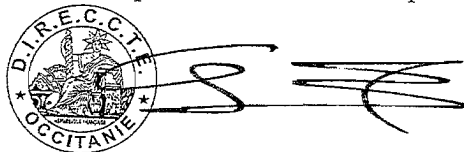
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,

The image shows a circular official stamp of the DIRECCTE Occitanie. The stamp contains the text 'DIRECCTE' at the top and 'OCCITANIE' at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 828642496**  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 9 mai 2017, par l'EURL AGNES MULTISERVICES, représentée par Mademoiselle Agnès UTGES en sa qualité de Gérante, dont le siège social est situé 25, rue de la Barrère 66130 ILLE SUR TET.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 828642496.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/le responsable de l'unité départementale empêché,  
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600345**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 28 février 2011.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 11 mai 2017, pour le CCAS d'OLETTE EVOL, représentée par Monsieur Jean-Louis JALLAT en sa qualité de Président, dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle 66360 OLETTE.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600345.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

### **Activité (s) relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire) (66)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire) (66).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

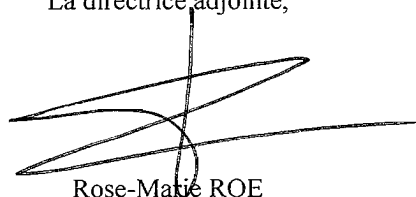
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,  
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 828642496**  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 9 mai 2017, par l'EURL AGNES MULTISERVICES, représentée par Mademoiselle Agnès UTGES en sa qualité de Gérante, dont le siège social est situé 25, rue de la Barrère 66130 ILLE SUR TET.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 828642496.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/le responsable de l'unité départementale empêché,  
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600345**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 28 février 2011.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 11 mai 2017, pour le CCAS d'OLETTE EVOL, représentée par Monsieur Jean-Louis JALLAT en sa qualité de Président, dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle 66360 OLETTE.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600345.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

### **Activité (s) relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire) (66)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire) (66).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

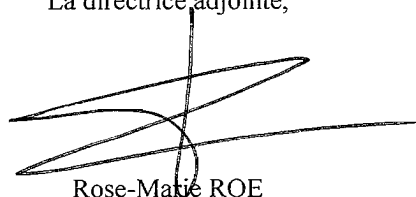
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,  
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 413293796**

**N° SIRET : 41329379600020**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme À L'AIDE SERVICES, Monsieur Cyril BÔ, 13, rue des Hérauts 66100 PERPIGNAN en date du 28 juin 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 413293796

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 20 mars 2017, restée sans réponse à ce jour.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

**DÉCIDE**

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 28 juin 2014 est retiré à compter du 15 mai 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 15 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

### Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 523977486**

**N° SIRET : 52397748600019**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ZUFLUCH Nicolas, MSB Jardin, 2, rue de l'horloge 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE, en date du 9 juillet 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 523977486.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 février 2017, restée sans effet à ce jour.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

### CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

### DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 9 juillet 2012 est retiré à compter du 15 mai 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 15 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,

  
The stamp is circular with the text "DIRECCTE OCCITANIE" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above it.

Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 829650183**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 23 mai 2017, par l'EURL LES LOULOUS CATALANS, représentée par Monsieur Éric SAMSON en sa qualité de Gérant, dont le siège social est situé 14, avenue Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 829650183.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.



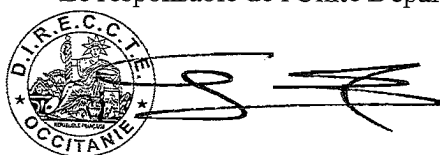
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE Occitanie. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "DIRECCTE OCCITANIE" and two small stars. A handwritten signature in black ink is written across the right side of the stamp.

Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 829650183**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 23 mai 2017, par l'EURL LES LOULOUS CATALANS, représentée par Monsieur Éric SAMSON en sa qualité de Gérant, dont le siège social est situé 14, avenue Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 829650183.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)  
*(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

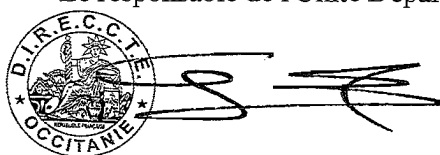
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE Occitanie. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "DIRECCTE OCCITANIE" and two small stars. A handwritten signature in black ink is written across the right side of the stamp.

Jacques COLOMINES





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-EDCH-2017108-0001**

**Portant modification**

de l'arrêté préfectoral n° 1918/2008 du 15 mai 2008  
portant autorisation de traiter et de distribuer  
l'eau des sources « Font del bon Cristia »  
en vue de l'alimentation en eau de la commune de Mosset

**COMMUNE DE MOSSET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 1957 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la source « Fontaine del bon Cristia » - commune de Mosset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1918/2008 du 15 mai 2008 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau des sources « Font del bon Cristia » en vue de l'alimentation en eau de la commune de MOSSET ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mosset en date 05 juillet 2016 demandant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales la modification de l'arrêté préfectoral n° 1918/2008 du 15 mai 2008 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau de la source « Font del bon Cristia » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Mosset ;

VU la notice explicative de la société TAEH transmise à l'ARS le 20 février 2017 ;

CONSIDERANT que la présence de germes témoins de contaminations fécales dans l'eau distribuée peut présenter des risques pour la santé lors de sa consommation ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la société TAEH apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats conformes aux exigences de qualité bactériologique fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de désinfection par rayonnement ultraviolet sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Modification de l'arrêté préfectoral n° 1918/2008 du 15 mai 2008**

**L'article 2 est remplacé comme suit :**

#### **Filière de traitement**

La filière de traitement est composée :

- au lieu-dit « Trémoulède », d'un dispositif de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et d'un stérilisateur ultraviolet précédé de deux filtres à cartouche de maille 100 µm ;
- en entrée du bâtiment du centre éducatif « la Coume », d'un stérilisateur ultraviolet précédé de deux filtres à cartouche de maille 100 et 25 µm ;
- au niveau du réservoir du village, d'un dispositif de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium piloté par un analyseur de chlore en continu permettant de réguler les concentrations en chlore des eaux distribuées ;
- au niveau du réservoir de « Ia Crouette », d'un stérilisateur ultraviolet.

Les dispositifs de traitement, pompes doseuses de chlore et stérilisateurs ultraviolet sont dimensionnés pour être en mesure de traiter les débits de pointe de chaque partie concernée du réseau de distribution.

Plus généralement :

Les pompes doseuses de chlore sont asservies aux compteurs situés en entrée ou en sortie des réservoirs.

Les consignes de chlore sont ajustées suivant les taux de chlore libre, un minimum de 0,1 mg/L doit être maintenu en tout point du réseau de distribution.

Les générateurs de rayonnement ultraviolet disposent des attestations de conformité sanitaire.

Des robinets de prélèvement sont placés en amont et en aval de chaque dispositif de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

#### **Mesures de sécurité et de surveillance**

Il est procédé à :

- un examen régulier des installations ;
- un nettoyage régulier des filtres situés en amont des stérilisateurs ultraviolet ;
- un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement et un remplacement régulier de la lampe UV ;
- une vérification régulière de l'efficacité des traitements et une mesure régulière des taux de chlore résiduel des eaux distribuées.



## **ARTICLE 2 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Mosset en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la commune de Mosset pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le maire de Mosset,  
M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le  
Le Préfet,

18 AVR. 2017



Philippe VIGNES





**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-EDCH-2017110-01**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITEMENT  
de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium  
des eaux destinées à la consommation humaine  
des communes de Saint-Pierre-dels-Forcats,  
Mont-Louis et La Cabanasse**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU CAMBRE D'AZE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze en date du 12 février 2015 ;

VU les dossiers de demande d'autorisation préfectorale de traitement transmis les 19 février et 11 septembre 2015 par le S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

<b>TRAITEMENT DE L'EAU</b>
----------------------------

### ARTICLE 1 :

#### **Autorisation de traiter l'eau :**

Le S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze est autorisé à utiliser une filière de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium pour les eaux destinées à la consommation humaine des communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse.

### ARTICLE 2 :

#### **Filière de traitement :**

##### UDI Cambre d'Aze :

Un traitement de désinfection au chlore sera installé au niveau des réservoirs de tête syndicaux et un dispositif de rechloration sera mis en place au niveau :

- du réservoir « RN 116 » qui alimente le bas service de la commune de La Cabanasse ;
- du réservoir « Exiga » qui alimente en eau la partie nord de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats ;
- des réservoirs dits « Tripier » qui alimentent le haut service de la commune de La Cabanasse et la commune de Mont-Louis.

Chaque filière de traitement est composée d'un dispositif d'injection d'hypochlorite de sodium, au moyen d'une pompe doseuse. L'injection est réalisée au niveau de la conduite d'entrée du réservoir et elle est asservie au compteur volumétrique de sortie ou d'entrée du réservoir.

Un système de télégestion et de télésurveillance sera également mis en place au niveau des 7 réservoirs du réseau de distribution de l'UDI Cambre d'Aze. Ce système permettra de surveiller la hauteur d'eau dans les réservoirs et comprendra des alarmes (niveau d'eau haut et bas, défaut électrique, défaut batterie, défaut radio...).

## **ARTICLE 6 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

## **ARTICLE 7 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

## **ARTICLE 9 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 10 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis au président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie des communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 11 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

UDI Col de la Perche :

Un traitement de désinfection au chlore est installé au niveau du réservoir du « Pla de l'Artigues ».

Il est composé d'un dispositif d'injection d'hypochlorite de sodium, au moyen d'une pompe doseuse. L'injection est réalisée au niveau de la conduite d'entrée du réservoir et elle est asservie au compteur volumétrique d'entrée du réservoir.

Un système de télégestion et de télésurveillance sera également mis en place au niveau du réseau de distribution du « Pla de l'Artigues ». Ce système permettra de surveiller la hauteur d'eau dans les réservoirs et comprendra des alarmes (niveau d'eau haut et bas, défaut électrique, défaut batterie, défaut radio...).

Plus généralement :

Le dosage de chlore sera asservi au compteur situé en entrée ou en sortie de réservoir.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de chaque filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 3 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

Le S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs du réseau de distribution,
- la vérification de l'efficacité du traitement,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).


Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

**ARTICLE 12 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze,  
M. le maire de Saint-Pierre-dels-Forcats,  
M. le maire de Mont-Louis,  
M. le maire de La Cabanasse,  
M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-missionhabitat-2017111-0003**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
DE L'ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE  
CESSER L'UTILISATION AUX FINS d'HABITATION DU  
LOGEMENT SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSEE DU  
BATIMENT SIS  
10, RUE DU GENERAL DERROJA A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MONSIEUR FRANCO MICHEL-ANGE ET MADAME  
FRANCO NATHALIE SYLVIANNE DOMICILIES  
6, RESIDENCE DU CLOS DE LA BERMOUZE 66610  
VILLENEUVE LA RIVIERE**

**L'E. PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016245-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation du logement au rez-de-chaussée du bâtiment sis 10, rue du Général Derroja à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur FRANCO Michel-Ange et Madame FRANCO Nathalie Sylvianne ;

Vu le rapport du 21 mars 2017 établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant la réalisation des travaux d'habitabilité du logement au rez-de-chaussée du bâtiment sis 10, rue du Général Derroja à 66000 PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de mettre fin aux désordres mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016245-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales



## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016245-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis 10 rue du Général Derroja à 66000 PERPIGNAN est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FRANCO Michel-Angé et Madame FRANCO Nathalie Sylvianne.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

*Article*

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

*unl...*

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

*rubric*

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L.521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L.111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;



-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-I du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2017115-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE**  
**D'INSALUBRITÉ D'UN LOGEMENT SITUÉ AU 1<sup>er</sup> ETAGE**  
**DU BATIMENT SIS**  
**6 RUE MIRABEAU 66300 THUIR**  
**APPARTENANT A**  
**MONSIEUR BENOIT PONRAMON DEMEURANT**  
**3 RUE DES PERVENCHES 66300 PONTEILLA**  
**(PARCELLE AB 293-294)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-mission habitat-2016174-0001 du 22 juin 2016 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ de l'occupant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 6 rue Mirabeau 66300 THUIR, propriété de Monsieur Benoit PONRAMON ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 21 avril 2017 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat-2016174-0001 du 22 juin 2016 et que le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat-2016174-0001 du 22 juin 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 6, rue Mirabeau 66300 THUIR, et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PONRAMON Benoit.

Il sera affiché à la mairie de THUIR.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

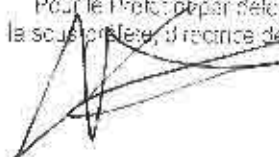
## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de THUIR ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
  - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 24 avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la soussignée, il recense de son net.



Hélène GIRARDOT

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**



### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

*...*

### **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'habitation**

#### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre

à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>e</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**DTARS66-SPE-missionhabitat-2017111-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE**  
**D'INSALUBRITÉ DU BÂTIMENT SIS**  
**3, RUE DES CARDEURS A 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT À**  
**ASI, RUE DES CARDEURS MONSIEUR CLEMENT**  
**JEREMY DOMICILIE**  
**52, BOULEVARD CLEMENCEAU 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2214/2007 du 26 juin 2007 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 3, rue des Cardeurs à 66000 PERPIGNAN, propriété de ASI, rue des CARDEURS Monsieur CLEMENT Jérémy ;

Vu le rapport établi le 15 février 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 2 février 2017, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2214/2007 du 26 juin 2007 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

*[Signature]*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2214/2007 du 26 juin 2007 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 3 rue des Cardeurs à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la ASI, rue des CARDEURS - Monsieur CLEMENT Jérémy.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.....

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 21 avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet en par dérogation  
la sous-préfète directrice de cabinet



Hélène GIRARDOT

*Handwritten mark*

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L.521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...



V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L.521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*est...*

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-missionhabitat-2017111-0002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE PARTIELLE  
D'INSALUBRITÉ DU BATIMENT SIS  
10, RUE DU GENERAL DERROJA A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MONSIEUR FRANCO MICHEL-ANGE ET MADAME  
FRANCO NATHALIE SYLVIANE DOMICILIES  
6, RESIDENCE DU CLOS DE LA BERNOUZE 66610  
VILLENEUVE LA RIVIERE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016245-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 10, rue du Général Derroja à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur FRANCO Michel-Ange et Madame FRANCO Nathalie Sylvianne ;

Vu le rapport du 9 février 2017 établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 24 janvier 2017, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2016245-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 concernant les parties communes et les logements situés au 1<sup>er</sup>, au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> étage et que ces locaux ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016245-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 10 rue du Général Derroja à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est partiellement abrogé concernant les parties communes et les logements situés au 1<sup>er</sup>, au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> étage.

### ARTICLE 2

Le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment sis 10 rue du Général Derroja reste assujéti à l'arrêté n° DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016245-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FRANCO Michel-Ange et à Madame FRANCO Nathalie Sylvianne.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 4

A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus concernant les logements situés au 1<sup>er</sup>, au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> étage à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

## ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitou 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 8

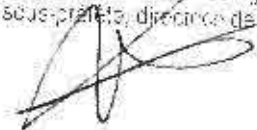
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 21 avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
les sous-préfets, directeurs de cabinet,



Hélène GIRARDOT



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

*...*

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*...*

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal,

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.